

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 9 août 2016, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse suppléante, Marjolaine Gauthier

Sont présents:

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

Est aussi présent:

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Absences motivées:

Mme la mairesse, Madeleine Brunette
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)

Douze (12) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Période de questions
3. Adoption de l'ordre du jour du 9 août 2016
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 9 août 2016
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 1^{er} août 2016
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
 - 6.1 Avis du constat d'une vacance dans le district de la rive (# 3) et élection partielle
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Daphné Rodgers du programme coopératif de l'Université d'Ottawa - Direction du greffe - Période du 26 août au 22 décembre 2016
 - 7.2 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Salah-Eddine Djelloud à titre de stagiaire en génie civil – Service des travaux publics - Période du 22 août au 22 décembre 2016
 - 7.3 Démission de Mme Stéphanie Pilon à titre d'agente aux communications et aux ressources humaines
 - 7.4 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste d'agent(e) aux communications et aux ressources humaines
 - 7.5 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de commis réceptionniste (plaintes et requêtes) temps plein temporaire - Service des travaux publics

Le 9 août 2016

- 7.6 Fin de la période probatoire et permanence de M. Philippe Millette à titre de directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- 7.7 Abrogation de la résolution numéro 2016-MC-R259 - Embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics
- 7.8 Embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics
- 7.9 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste d'adjoint(e) au greffe et commis senior à la direction générale
- 7.10 Octroi de contrat à M. Rémi Paquette à titre de responsable aux communications - Période du 8 août au 30 septembre 2016

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 25 juillet 2016
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 28 juillet 2016
- 8.3 Autorisation de paiement - Entente de services aux sinistrés - Contribution annuelle à la Croix-Rouge - Année 2016
- 8.4 Dépôt du rapport financier de la Municipalité de Cantley - Année 2015
- 8.5 Autorisation de paiement à la firme Deloitte pour les services professionnels rendus - Second versement pour l'audit des états financiers de la Municipalité de Cantley pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 - Contrat n° 2015-31
- 8.6 Dépôt des états des revenus et dépenses au 30 juin 2016

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Acceptation finale - Projet prolongement rue Riopelle – Lot 4 458 016
- 9.2 Acceptation finale - Projet Peter Thompson – Rue de la Terre-Rouge – Lots 3 654 587 et 4 520 683
- 9.3 Acceptation finale - Projet prolongement rue Cambertin – Lot 4 420 642
- 9.4 Autorisation de signature du protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir des Ruisseaux III – Phase II-III- IV - Lot 5 521 883
- 9.5 Autorisation de signature du protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir des Ruisseaux III – Phase V - Lot 5 592 577
- 9.6 Autorisation de signature du protocole d'entente du projet domiciliaire prolongement des rues Blondeau et Perreault – Phase II – Lot 4 573 519
- 9.7 Acceptation finale - Projet Beldage - Phase III – Une section du chemin des Quatre-Saisons – Lots 5 375 740 et 5 375 739
- 9.8 Autorisation d'avenant au contrat n° 2016-18 pour l'application d'un traitement de surface double sur la rue Neuville

Le 9 août 2016

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Autorisation de dépense relative à la production de vidéos promotionnelles pour le Village fantôme de Cantley - Édition 2016
- 10.2 Autorisation de dépense relative à l'achat de friandises pour le Village fantôme de Cantley - Édition 2016
- 10.3 Soirée culturelle jumelant l'acquisition de l'œuvre d'art et la réception de la délégation d'Ornans - 24 septembre 2016
- 10.4 Demande de soutien financier - Paroisse Sainte-Élisabeth
- 10.5 Autorisation de procéder à une demande de subvention pour la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley dans le cadre du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités (FPC)
- 10.6 Autorisation de dépenses pour procéder à l'acquisition de sable certifié pour le remplacement des surfaces de protection dans le cadre du projet de mise à jour des parcs municipaux

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Superficie minimale de plancher du bâtiment principal résidentiel - Lot 3 302 150 - 111, chemin Sainte-Élisabeth
- 11.2 Projet de rénovation du bâtiment principal résidentiel assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 602 - 62, chemin du Mont-des-Cascades
- 11.3 Projet de rénovation du bâtiment principal résidentiel assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 619 472 - 501, montée de la Source
- 11.4 Projet d'enseigne assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Arpenteur-géomètre ER - Lot 4 784 652 - 363, montée de la Source
- 11.5 Adoption du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 11.6 Avis de motion - Règlement numéro 497-16 modifiant le Règlement numéro 481-15 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2016
- 11.7 Adoption du Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux
- 11.8 Adoption du Règlement numéro 499-16 modifiant le règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux
- 11.9 Nomination de M. Philippe Hébert à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Autorisation de procéder à l'achat de quatre (4) habits de combat - Service des incendies et premiers répondants
- 14.2 Autorisation de procéder aux tests annuels ULC sur les véhicules incendies et pompes portatives
- 14.3 Autorisation de procéder aux tests annuels NFPA sur les appareils respiratoires et cylindres d'air comprimé

Le 9 août 2016

15. CORRESPONDANCE
16. DIVERS
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. PAROLE AUX ÉLUS
19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 3.1 2016-MC-R354 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 AOÛT 2016

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 9 août 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 2016-MC-R355 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2016

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 12 juillet 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 2016-MC-R356 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AOÛT 2016

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 1^{er} août 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 6.1

2016-MC-R357 AVIS DU CONSTAT D'UNE VACANCE DANS LE DISTRICT DE LA RIVE (# 3) ET ÉLECTION PARTIELLE

CONSIDÉRANT QUE M. Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) a informé le conseil le 12 juillet de sa décision de renoncer à sa charge de conseiller au sein du conseil municipal, effective le 31 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R308 adoptée le 12 juillet, le conseil accepte la démission de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), en date du 31 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 316 de la Loi sur les élections et référendums, M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'écrit de M. Potvin, daté du 19 juillet 2016 confirmant officiellement sa démission en date du 31 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier a constaté le 1^{er} août 2016 de la vacance d'un poste et en avise le conseil en vertu de l'article 333 de la Loi sur les élections et référendums;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil prenne acte de l'avis du constat de la vacance, confirme M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier en tant que président d'élection en vertu de l'article 70 de la Loi sur les élections et référendums et informe qu'il aura trente (30) jours pour fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre (4) mois de cet avis conformément à l'article 339 de la Loi sur les élections et les référendums.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2016-MC-R358 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME DAPHNE RODGERS DU PROGRAMME COOPÉRATIF DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA - DIRECTION DU GREFFE - PÉRIODE DU 26 AOÛT AU 22 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R088 adoptée le 8 mars 2016, le conseil autorisait l'embauche de deux (2) étudiants du programme coopératif de la faculté du droit civil de l'Université d'Ottawa pour une période de six (6) mois afin de participer à la refonte des règlements municipaux de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 18 000 \$ est prévu au budget de l'année en cours afin d'assurer la rémunération à verser auprès des stagiaires;

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Pharand, stagiaire en droit au Service du greffe, termine son stage le 19 août;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de Mme Daphné Rodgers du programme coopératif de la faculté du droit civil de l'Université d'Ottawa pour la période du 26 août au 22 décembre 2016 afin de participer à la refonte des règlements municipaux de la Municipalité de Cantley;

QUE le conseil demande à cet effet à M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, d'être son interlocuteur auprès de l'Université d'Ottawa et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accueil de l'étudiante et au bon déroulement du projet;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2016-MC-R359 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. SALAH-EDDINE DJELLOUD À TITRE DE STAGIAIRE EN GÉNIE CIVIL – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - PÉRIODE DU 22 AOÛT AU 22 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Emond, stagiaire en génie civil au Service des travaux publics, retourne aux études en septembre;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) étudiants du programme de l'École de technologie supérieure (ÉTS) ont été appelés pour effectuer l'entrevue et que trois (3) étudiants se sont présentés;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des obligations académiques prévues au programme de génie offert à l'École de Technologie Supérieure (ETS), les étudiants inscrits doivent réaliser un stage en milieu de travail, et sont évalués sur leur prestation en tant qu'étudiant;

CONSIDÉRANT les aptitudes de M. Salah-Eddine Djelloud et les résultats obtenus à l'entrevue;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires destinées à assurer la rémunération à verser à ce stagiaire;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de M. Salah-Eddine Djelloud consistera à fournir un support au chargé de projets pour assurer un service de qualité aux citoyens avec la gestion technique des plaintes et requêtes, pour assurer la qualité du service offert aux promoteurs avec l'administration des projets domiciliaires, pour assurer un contrôle qualitatif et quantitatif des différents contrats de la Municipalité, pour caractériser l'état des infrastructures municipales et pour assurer une saine gestion des archives départementales;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de M. Salah-Eddine Djelloud à titre de stagiaire en génie civil au Service des travaux publics pour la période du 22 août au 22 décembre 2016 afin de fournir un support au chargé de projets pour assurer un service de qualité aux citoyens avec la gestion technique des plaintes et requêtes, pour assurer la qualité du service offert aux promoteurs avec l'administration des projets domiciliaires, pour assurer un contrôle qualitatif et quantitatif des différents contrats de la Municipalité, pour caractériser l'état des infrastructures municipales et pour assurer une saine gestion des archives départementales;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2016-MC-R360 DÉMISSION DE MME STÉPHANIE PILON À TITRE D'AGENTE AUX COMMUNICATIONS ET AUX RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R393 adoptée le 13 octobre 2015, le conseil autorisait l'embauche contractuelle de Mme Stéphanie Pilon à titre d'agente aux communications et aux ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Pilon a déposé sa lettre de démission le 18 juillet 2016 effective le 10 août 2016;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, d'accepter la démission de Mme Pilon;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, accepte la démission de Mme Stéphanie Pilon à titre d'agente aux communications et aux ressources humaines, et ce, en date du 10 août 2016 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2016-MC-R361 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE D'AGENT(E) AUX COMMUNICATIONS ET AUX RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT la démission de Mme Stéphanie Pilon au poste d'agente aux communications et aux ressources humaines;

Le 9 aout 2016

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer la continuité du Service des communications et des divers projets et dossiers qui y sont associés;

CONSIDÉRANT l'importance du Service des ressources humaines au sein de la Municipalité et de la nécessité d'un soutien technique destiné notamment à l'implantation de nouvelles politiques et pratiques organisationnelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, de M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) et de, Mme Madeleine Brunette, mairesse ou leurs représentants légaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage d'un poste d'agent(e) aux communications et aux ressources humaines;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5) et de, Mme Madeleine Brunette, mairesse ou leurs représentants légaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-341 « Journaux et revues - Communications ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

2016-MC-R362 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE DE COMMIS RÉCEPTIONNISTE (PLAINTES ET REQUÊTES) TEMPS PLEIN TEMPORAIRE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R142, adoptée le 12 avril 2016, le conseil autorisait l'affectation temporaire de Mme Valérie Gagné au poste de commis senior-réceptionniste au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, pour la période du 14 mars 2016 au 12 mars 2017 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'externe dans le but de combler le poste de commis réceptionniste (plaintes et requêtes) devenu vacant au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et de, M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou leurs représentants légaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne d'un poste de commis réceptionniste (plaintes et requêtes) temps plein - temporaire au Service des travaux publics;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et de, M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou leurs représentants légaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

2016-MC-R363 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. PHILIPPE MILLETTE À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R046 adoptée le 9 février 2016, le conseil autorisait l'embauche de M. Philippe Millette sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Philippe Millette pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 22 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH)

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

Le 9 août 2016

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), confirme la permanence de M. Philippe Millette à titre de directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique en date du 22 août 2016, le tout selon les termes de l'entente signée entre les parties pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Urbanisme et développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

2016-MC-R364 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-MC-R259 - EMBAUCHE DE M. MICHEL TRUDEL À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R259 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil autorisait l'embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT le report de la date d'entrée en fonction de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics au 15 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger la résolution 2016-MC-R259 pour se conformer audit changement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2016-MC-R259 adoptée le 12 juillet 2016.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.8

2016-MC-R365 EMBAUCHE DE M. MICHEL TRUDEL À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R486 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil acceptait la fin de contrat de l'employé # 1399 à titre de directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R487 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil octroyait un contrat au groupe Sélection Consultation Évaluation (SCE) inc. pour le recrutement et sélection d'un directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de recrutement pour le poste de directeur du Service des travaux publics au groupe SCE s'est terminé le 6 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à procéder à un affichage interne et externe du 5 mai au 20 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE douze (12) personnes ont déposé leur candidature et que trois (3) personnes se sont présentées à l'entrevue et l'examen;

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et, de MM. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (#1) et de Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5), de retenir les services de M. Michel Trudel;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et, de MM. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (#1) et de Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5), autorise l'embauche de M. Michel Trudel au poste de directeur du Service des travaux publics, et ce, à compter du 15 août 2016, le tout selon le contrat d'engagement à intervenir entre les parties;

QUE l'embauche de M. Michel Trudel est assujettie à une période probatoire de six (6) mois;

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.9

2016-MC-R366 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE D'ADJOINT (E) AU GREFFE ET COMMIS SENIOR À LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R314 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil acceptait la démission de Mme Caitlin Ally à titre de secrétaire (commis senior) à la direction générale, et ce, à compter du 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'externe dans le but de combler le poste de commis senior devenu vacant à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques et de, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines ou leurs représentants légaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne d'un poste de commis senior à la direction générale et au greffe;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques et de, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines ou leurs représentants légaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-341 « Journaux et revues - Gestion financière et administrative.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.10

2016-MC-R367 OCTROI DE CONTRAT A M. RÉMI PAQUETTE À TITRE DE RESPONSABLE AUX COMMUNICATIONS - PÉRIODE DU 8 AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R360, le conseil acceptait la démission de Mme Stéphanie Pilon à titre d'agente aux communications et aux ressources humaines;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley de combler à court terme le poste aux communications suivant le départ de Mme Pilon;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procédera à un appel de candidatures sous peu et qu'il y a lieu de combler le poste pour suppléer aux demandes ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, de retenir les services de M. Rémi Paquette pour la période du 8 août au 23 septembre 2016 au taux horaire de 30 \$ pour une prestation hebdomadaire de 21 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, retienne les services de M. Rémi Paquette à titre de responsable aux communications pour la période du 8 août au 30 septembre 2016 au taux horaire de 30 \$ pour une prestation hebdomadaire de 21 heures;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 8.1

2016-MC-R368 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 25 JUILLET 2016

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 25 juillet 2016, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 25 juillet 2016 se répartissant comme suit: un montant de 183 202,77 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 463 056,71 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 646 259,48 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2016-MC-R369 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 28 JUILLET 2016

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 28 juillet 2016, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 28 juillet 2016 au montant de 123 268,89 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2016-MC-R370 AUTORISATION DE PAIEMENT - ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS - CONTRIBUTION ANNUELLE À LA CROIX-ROUGE - ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R309 adoptée le 12 août 2014, le conseil autorisait le renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne - Division du Québec, pour les années 2014-2015 et 2016;

CONSIDÉRANT QUE la contribution annuelle pour l'année 2016 est de 0,16 \$ per capita pour 10 842 habitants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), de procéder au paiement de 1 734,72 \$;

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines, autorise le paiement annuel pour la période du mois d'août 2016 à septembre 2017 au montant de 1734,72 \$ pour un tarif de 0,16 \$ per capita pour 10 842 habitants;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-230-20-499 « Mesures d'urgence /Autres -Sécurité civile ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2016-MC-R371 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur externe (Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.) a procédé à la vérification du rapport financier 2015 de la Municipalité de Cantley et qu'il a remis ses rapports à M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être déposé au conseil municipal suivant l'article 176.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier suivant son dépôt au conseil municipal doit être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport financier dressé par M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier pour l'année 2015;

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers pour l'année 2015;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel pour l'année 2015.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

2016-MC-R372 AUTORISATION DE PAIEMENT À LA FIRME DELOITTE POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS - SECOND VERSEMENT POUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015 - CONTRAT N° 2015-31

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R056 adoptée le 9 février 2016, le conseil octroyait le contrat d'audit du rapport financier de la Municipalité de Cantley à la firme Deloitte pour un montant totalisant la somme de 40 241\$, taxes incluses, pour l'exercice 2015 - contrat n° 2015-31;

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R202 adoptée le 10 mai 2016, le conseil autorisait le paiement au montant de 15 000 \$, taxes en sus pour les services professionnels rendus depuis le début des travaux (facture numéro 1);

CONSIDÉRANT les différentes dépenses encourues au montant de 15 000 \$, taxes en sus, qui représente la facture numéro 2;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats de procéder au paiement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise la dépense et le paiement au montant de 15 000 \$, taxes en sus, pour la facture numéro 2 à la firme Deloitte pour les services professionnels rendus - contrat n° 2015-31;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-413 « Comptabilité et vérification - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 373

2016-MC-R373 DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2016

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 176.4 du Code municipal, deux (2) états comparatifs doivent être déposés au conseil à chaque semestre;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances présente un état combiné qui regroupe les informations exigées à cet article;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier et M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier et de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, reconnaît que les dispositions de l'article 176.4 du Code municipal sont respectées par le dépôt des états des revenus et dépenses au 30 juin 2016.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 9.1

2016-MC-R374 ACCEPTATION FINALE - PROJET PROLONGEMENT RUE
RIOPELLE – LOT 4 458 016

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R119 adoptée le 13 mars 2012, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et les promoteurs, M. Gary Dagenais et Mme Francine D'Amour;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R119 adoptée le 13 mars 2012, le conseil autorisait l'acceptation provisoire du prolongement de la rue Riopelle.

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R119 adoptée le 13 mars 2012, le conseil abrogeait à toute fin que de droit les résolutions numéros 2009-MC-R092, 2001-MC-R068 et 2011-MC-R110.

CONSIDÉRANT QUE, le 18 juillet 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Elias El Haddad ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics a procédé le 5 juillet 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement des travaux réalisés à ce jour est de 10 000\$, versé sous forme de lettre de garantie portant le numéro 16131-2624 de la Banque Nationale du Canada et qu'il y a lieu de procéder à la libération de cette lettre;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a acquitté sa contribution pour fins de parc, qui s'applique dans ce cas au lot 4 458 017. Il est à noter que tout autre lotissement de ce lot pourra être assujéti à la contribution de fins de parc de 150 \$ par lot à construire;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, d'accepter le prolongement de la rue, portant le numéro de lot 4 458 016 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, autorise l'acceptation finale du projet du prolongement de la rue Riopelle et l'acquisition du lot 4 458 016 du Cadastre du Québec constituant l'emprise du prolongement de la rue Riopelle, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition du prolongement de la rue Riopelle inscrite au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 4 458 016;

Le 9 août 2016

QUE le cautionnement des travaux réalisés au montant de 10 000 \$, déposé par M. Raymond Poirier, sous forme de lettre de garantie portant le numéro 16131-2624 de la Banque Nationale du Canada lui soit libéré selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M^e Isabelle Rousseau notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2016-MC-R375 ACCEPTATION FINALE - PROJET PETER THOMPSON – RUE DE LA TERRE-ROUGE – LOTS 3 654 587 ET 4 520 683

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R400 adoptée le 13 septembre 2011, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur, M. Peter Thompson;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R488 adoptée le 13 novembre 2012, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de la rue de la Terre-Rouge.

CONSIDÉRANT QUE, le 22 juillet 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Pierre Bouvet ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics a procédé le 27 mai 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution des travaux réalisés à ce jour totalise la somme de 3 877,50 \$, que le cautionnement d'entretien totalise à ce jour 3 877,50 \$, pour un montant total de 7 755,00 \$ et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déboursé une somme de 8 000 \$ pour la contribution de 10 % pour fins de parc;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter le prolongement de la rue, portant les numéros de lot 3 654 587 et 4 520 683 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, autorise l'acceptation finale du projet de la rue de la Terre-Rouge et l'acquisition des lots 3 654 587 et 4 520 683 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de la rue, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition de la rue de la Terre-Rouge inscrite au Cadastre du Québec sous les numéros de lots 3 654 587 et 4 520 683;

Le 9 août 2016

QUE la caution d'exécution payée au montant de 3 877,50 \$ et la caution d'entretien payée au montant de 3 877,50 \$ totalisant un montant de 7 755,00 \$ déposées par le promoteur lui soit remboursées, selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M^e Isabelle Rousseau notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

**2016-MC-R376 ACCEPTATION FINALE - PROJET PROLONGEMENT RUE
CAMBERTIN – LOT 4 420 642**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R425 adoptée le 1^{er} octobre 2009, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur, M. Martin Gascon;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R469 adoptée le 10 novembre 2009, le conseil autorisait l'acceptation provisoire du prolongement de la rue Cambertin;

CONSIDÉRANT QUE, le 26 juillet 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Maurice Charlebois ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics a procédé le 25 juillet 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aucun cautionnement n'a été déposé par le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a acquitté sa contribution pour fins de parc;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter le prolongement de la rue Cambertin, portant le numéro de lot 4 420 642 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, autorise l'acceptation finale du projet du prolongement de la rue Cambertin et l'acquisition du lot 4 420 642 Cadastre du Québec constituant l'emprise du prolongement de la rue Cambertin, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition du prolongement de la rue Cambertin inscrite au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 4 420 642;

QUE le conseil mandate M^e Isabelle Rousseau notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 9.4

**2016-MC-R377 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ENTENTE DU PROJET DOMICILIAIRE MANOIR DES RUISSEAUX III – PHASES
II - III - IV - LOT 5 521 883**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger désire terminer la construction des services publics des phases II, III et IV (Lot 5 521 883) du projet « Manoir des Ruisseaux III »;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a fixé les normes nécessaires auprès du promoteur à la réalisation de son projet touchant notamment la fondation et le drainage des rues;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines suivant la réunion du conseil du 9 août 2016 et que cette signature autorise le promoteur à terminer la construction des rues (Lot 5 521 883) du projet « Manoir des Ruisseaux III »;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier:

- Approuve le protocole d'entente du projet domiciliaire des Ruisseaux III - Phases II - III - IV - Lot 5 521 883 à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties de rues tels qu'il apparaît aux plans préparés par l'ingénieur, M. Richard Bélec;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1 \$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 9.5

**2016-MC-R378 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ENTENTE DU PROJET DOMICILIAIRE MANOIR DES RUISSEAUX III – PHASE V
- LOT 5 592 577**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger désire terminer la construction des services publics de la phase V (Lot 5 592 577) du projet « Manoir des Ruisseaux III »;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a fixé les normes nécessaires auprès du promoteur à la réalisation de son projet touchant notamment la fondation et le drainage des rues;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a débuté les travaux de construction de cette phase sans l'autorisation de la Municipalité et qu'une amende lui sera versée selon les modalités du règlement en vigueur lors de la signature du protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines suivant la réunion du conseil du 9 août 2016 et que cette signature autorise le promoteur à terminer la construction des rues (Lot 5 592 577) du projet « Manoir des Ruisseaux III »;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier:

- Approuve le protocole d'entente du projet domiciliaire Manoir des Ruisseaux III - Phase V - Lot 5 592 577 à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur 2794357 CANADA INC., représenté par M. Bernard Marenger;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties de rues tels qu'il apparaît aux plans préparés par l'ingénieur, M. Richard Bélec;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1 \$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 9.6

**2016-MC-R379 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ENTENTE DU PROJET DOMICILIAIRE PROLONGEMENT DES RUES BLONDEAU
ET PERREAULT – PHASE II – LOT 4 573 519**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3295257 Canada inc. désire poursuivre la construction des rues existantes Perreault et Blondeau;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a fixé les normes nécessaires auprès du promoteur à la réalisation de son projet touchant notamment la fondation et le drainage des rues;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé suivant la réunion du conseil du 9 août 2016 et que cette signature autorise le promoteur à terminer la construction d'un prolongement de la rue Blondeau (Lot 4 573 519) du projet « Prolongement des rues Blondeau et Perreault – phase II »;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets, a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier:

- Approuve le protocole d'entente du projet domiciliaire prolongement des rues Blondeau et Perreault - Phase II - Lot 4 573 519 à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie 3295257 Canada inc.;
- Accepte la requête soumise par la compagnie 3295257 Canada inc. prévoyant l'exécution aux frais de la compagnie et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues tels qu'ils apparaissent sur les plans préparés par la firme SAGENEX inc. services d'experts;
- Exige de la compagnie de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1 \$ les rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celles-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 380

2016-MC-R380 ACCEPTATION FINALE - PROJET BELDAGE - PHASE III –
UNE SECTION DU CHEMIN DES QUATRE-SAISONS – LOTS 5 375 740 ET
5 375 739

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R056 adoptée le 12 février 2014, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente pour la phase 3, correspondant au prolongement du chemin des Quatre-Saisons situé au nord du chemin Hogan (Lot 5 375 740), à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R464 adoptée le 12 novembre 2014, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de la phase 3 du projet, soit une partie du chemin des Quatre-Saisons correspondant au lot numéro 5 375 740 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, le 26 novembre 2015, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la phase 3, de la part de Mme Anne Le Nguyen ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics a procédé le 6 juillet 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution des travaux réalisés à ce jour totalise la somme de 15 107,65 \$, que le cautionnement d'entretien totalise à ce jour 15 107,65 \$, pour un montant total de 30 215,30 \$ et qu'il y a lieu de procéder à leur remboursement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur doit céder le lot numéro 5 375 739 du cadastre du Québec pour la contribution de 10 % pour fins de parc;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, d'accepter une section du chemin des Quatre-Saisons situé au nord du chemin Hogan portant le numéro de lot 5 375 740 et le lot 5 375 739 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation de M. Philippe Hébert ing., chargé de projets au Service des travaux publics, autorise l'acceptation finale du projet Beldage, phase III et l'acquisition des lots 5 375 740 et 5 375 739 du Cadastre du Québec constituant l'emprise d'une section du chemin des Quatre-Saisons situé au nord du chemin Hogan et le terrain pour la contribution de fins de parc, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition du lot 5 375 740 correspondant à une section du chemin des Quatre-Saisons et du lot correspondant à la contribution pour fins de parc inscrit au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 5 375 739;

Le 9 août 2016

QUE la caution d'exécution payée au montant de 15 107,65 \$ et la caution d'entretien payée au montant de 15 107,65 \$ totalisant un montant de 30 215,30 \$ déposées par le promoteur lui soit remboursées, selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M^e Isabelle Rousseau notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.8

**2016-MC-R381 AUTORISATION D'AVENANT AU CONTRAT N^o 2016-18
POUR L'APPLICATION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR LA RUE
NEUVILLE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R015 adoptée le 12 janvier 2016, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 477-15 décrétant une dépense et un emprunt de 652 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des impasses du Rubis, de l'Émeraude et des rues du Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs;

CONSIDÉRANT QUE , par la résolution numéro 2016-MC-R270 adoptée le 15 juin 2016, le conseil acceptait la proposition au montant de 310 802,75 \$ de la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour la confection d'un traitement de surface double des impasses du Rubis, de l'Émeraude et des rues du Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs - contrat n^o 2016-18;

CONSIDÉRANT QUE la rue Neuville n'avait pas été incluse dans la demande de pavage adressée à la Municipalité par un groupe de citoyens desservis par les impasses du Rubis, de l'Émeraude et des rues du Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs;

CONSIDÉRANT QUE la rue Neuville est l'une des entrées principales du secteur Lavergne et agit comme route collectrice pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R339 adoptée le 14 septembre 2010, le conseil adoptait la politique de pavage des routes de la Municipalité de Cantley qui permet au conseil de procéder au pavage d'une rue collectrice sans pétition afin d'harmoniser le pavage d'un secteur;

CONSIDÉRANT la recommandation de Philippe Hébert ing., chargé de projets au service des travaux publics, d'accepter la proposition 25-16246 de la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour l'application d'un traitement de surface double sur la rue Neuville pour un montant de 23 690 \$, taxes en sus, et selon les dispositions contractuelles du contrat n^o 2016-18;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la dépense et le paiement au montant de 23 690 \$, taxes en sus, à la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour la confection d'un traitement de surface double sur la rue Neuville - avenant au contrat n^o 2016-18;

Le 9 août 2016

QUE lesdits travaux seront effectués selon les modalités contractuelles du contrat n° 2016-18;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2016-MC-R382 AUTORISATION DE DÉPENSE RELATIVE À LA PRODUCTION DE VIDÉOS PROMOTIONNELLES POUR LE VILLAGE FANTÔME DE CANTLEY - ÉDITION 2016

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme de Cantley est le plus important événement communautaire d'Halloween dans l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 75 000 \$ a été approuvé au budget de l'année 2016 pour la réalisation de l'événement « Village fantôme de Cantley - Édition 2016 »;

CONSIDÉRANT QUE cette enveloppe budgétaire inclut un montant de 40 000 \$ à la firme Animaxion (2016-MC-R331) pour la programmation de l'événement et qu'un solde de 35 000 \$ a été identifié pour l'ensemble de la logistique de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du plan de communication prévu à la promotion de l'événement il s'avère important de prévoir la production de vidéos promotionnelles à titre de promotion pour les éditions 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont été sollicitées pour la réalisation desdites vidéos promotionnelles, soient Young Dream Video et Videogram, et qu'une seule a soumissionnée pour le projet;

CONSIDÉRANT l'offre de la firme Young Dream Video pour la production de trois (3) vidéos promotionnelles au coût de 3 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) et de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), octroie le contrat à la firme Young Dream Video pour la production de trois (3) vidéos promotionnelles pour le Village fantôme de Cantley - Édition 2016, au coût de 3 500 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-419 « Autres services professionnels - Promotion Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

Point 10.2

2016-MC-R383 AUTORISATION DE DÉPENSE RELATIVE À L'ACHAT DE FRIANDISES POUR LE VILLAGE FANTÔME DE CANTLEY - ÉDITION 2016

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme de Cantley est le plus important événement communautaire d'Halloween dans l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 75 000 \$ a été approuvé au budget de l'année 2016 pour la réalisation de l'événement « Village fantôme de Cantley - Édition 2016 »;

CONSIDÉRANT QUE cette enveloppe budgétaire inclut un montant de 40 000 \$ à la firme Animaxion (2016-MC-R331) pour la programmation de l'événement et qu'un solde de 35 000 \$ a été identifié pour l'ensemble de la logistique de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE la cueillette de bonbons fait partie intégrante de l'événement Village fantôme depuis ses origines et qu'un nombre d'items par personne a été établi basé sur les éditions précédentes;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont été sollicitées pour l'achat de friandises, soient Bonbonsmania et Arachides Dépôt, et que deux (2) soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Arachides Dépôt pour l'achat de friandises au montant de 7 045 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise la dépense relative à l'achat de friandises auprès de la firme Arachides Dépôt pour le Village fantôme de Cantley - Édition 2016, jusqu'à concurrence de 7 045 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-419 « Autres services professionnels - Promotion développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2016-MC-R384 SOIRÉE CULTURELLE JUMELANT L'ACQUISITION DE L'ŒUVRE D'ART ET LA RÉCEPTION DE LA DÉLÉGATION D'ORNANS - 24 SEPTEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ses familles;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Politique de l'acquisition d'œuvre d'art sont de rendre accessible l'œuvre d'art au public et d'offrir une tribune aux artistes créateurs, de répondre au dynamisme artistique de la municipalité, de constituer une collection permettant de diffuser diverses disciplines de la création artistique et de permettre un développement cohérent et sélectif de la collection;

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT QUE la réception prévue pour la délégation d'Ornans sera jumelée à l'activité prévue pour le dévoilement de l'œuvre d'art afin de maximiser la teneur des deux événements et potentiellement l'ouverture d'un réseautage international;

CONSIDÉRANT QUE la programmation de cette soirée culturelle inclura la réception d'une délégation d'Ornans dans le cadre du 15^e anniversaire du comité de jumelage Cantley/Ornans, le dévoilement de l'œuvre d'art gagnante dans le cadre du 12^e concours annuel d'œuvre d'art de la municipalité et des prestations musicales de jeunes artistes de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les invitations pour cette soirée culturelle seront envoyées aux artistes ayant soumis une œuvre d'art pour le concours, aux organismes reconnus par la municipalité et aux invités spéciaux déterminés par le comité de jumelage Cantley/Ornans;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), d'autoriser une dépense jusqu'à concurrence maximale de 2 500 \$ pour l'organisation d'un événement culturel jumelant l'acquisition de l'œuvre d'art et la réception de la délégation d'Ornans, incluant un montant de 500 \$ pour l'artiste gagnant du concours d'acquisition de l'œuvre d'art et un autre montant de 500 \$ déjà approuvé par le conseil selon la résolution numéro 2016-MC-R329 pour la délégation d'Ornans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise une dépense jusqu'à concurrence maximale de 2 500 \$ pour l'organisation d'un événement culturel jumelant l'acquisition de l'œuvre d'art et la réception de la délégation d'Ornans, incluant un montant de 500 \$ pour l'artiste gagnant du concours d'acquisition de l'œuvre d'art et un autre montant de 500 \$ déjà approuvé par le conseil selon la résolution numéro 2016-MC-R329 pour la délégation d'Ornans;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-702-20-349 « Animation et promotion - Activités culturelles » et 1-02-702-20-418 « Honoraires professionnels - Activités culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2016-MC-R385 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - PAROISSE SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT les demandes déposées le 9 juin 2016, par M. Mario Chénier, président du conseil de la Fabrique, paroisse Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa campagne de financement annuelle, la paroisse tiendra respectivement les 17 septembre 2016, les 12 et 27 novembre 2016, un souper tirage, un souper spaghetti et un bingo;

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT QUE les fonds recueillis serviront entre autres, pour améliorer la façade de l'église et entre autres, l'agrandissement du local de rangement à la salle paroissiale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil contribue à cette campagne de financement annuelle pour la paroisse Sainte-Élisabeth au montant de 300 \$, pour le souper tirage, le souper spaghetti et le bingo qui se tiendront respectivement les 17 septembre et, 12 et 27 novembre 2016;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions - loisirs et culture - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2016-MC-R386 AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) DE CANTLEY DANS LE CADRE DU NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC, VOLET FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC)

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de construire un centre communautaire multifonctionnel (CCM);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont décidé de soutenir le développement des infrastructures dans les petites collectivités, par la voie du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités (FPC);

CONSIDÉRANT QUE le programme du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités (FPC), vise à soutenir financièrement la réalisation de projets municipaux d'infrastructures admissibles contribuant, entre autres, à l'essor culturel, de loisir, sportif, touristique à la hauteur de 66 2/3 % des frais admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus de demande d'obtention pour une subvention émanant de ce programme, le conseil municipal s'engage à participer à un maximum de 33 1/3 % du coût des travaux par la voie d'une résolution ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du Québec de moins de 100 000 habitants sont admissibles et que le programme comporte une enveloppe de 176 947 348 \$ provenant de chacun des gouvernements, soit du Québec et du Canada;

CONSIDÉRANT la recommandation de Guy Bruneau, Directeur des loisirs, de la culture et des parcs de procéder à une demande de subvention pour la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 9 août 2016

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise une demande de subvention pour la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley dans le cadre du nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds de petites collectivités (FPC) et engage la municipalité à participer financièrement à un maximum de 33 1/3 % de la valeur des travaux prévus.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2016-MC-R387 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR PROCÉDER À L'ACQUISITION DE SABLE CERTIFIÉ POUR LE REMPLACEMENT DES SURFACES DE PROTECTION DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE À JOUR DES PARCS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R161 adoptée le 12 avril 2016, le conseil autorisait le Service des loisirs, de la culture et des parcs de procéder à un appel d'offres sur invitation pour le remplacement des surfaces de protection dans le cadre du projet de mise à jour des parcs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du projet de mise à jour un montant de 115 800 \$ est prévu au Plan triennal d'immobilisation 2015-2018 pour la mise aux normes des aires de jeux de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, la surface de jeu des parcs Denis, Godmaire, Longue-Allée, Cambertin, Hamilton, Traversiers, Vaillant et des Rives de la Gatineau, ont déjà été mise à jour avec un paillis d'écorce et que ce produit ne répond pas aux exigences de sécurité requise par la Municipalité de Cantley.

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation et que seulement deux (2) fournisseurs offre un sable de qualité certifié pour les aires de jeux, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Sablière Denholm	25 259 \$
Materre en vrac	27 235 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire trésorier, de retenir la soumission de Sablière Denholm au montant de 25 259 \$, taxes en sus, pour l'acquisition de sable certifié pour le remplacement des surfaces de protection pour huit (8) aires de jeux dans le cadre du projet de mise aux normes des parcs municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire trésorier, autorise la dépense et le paiement au montant de 25 259 \$, taxes en sus, à Sablière Denholm pour l'acquisition de sable certifié pour aire de jeux pour le remplacement des surfaces de protection pour huit (8) aires de jeux dans le cadre du projet de mise aux normes des parcs municipaux;

Le 9 août 2016

QUE les fonds requis soient puisés à même le Fonds de parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2016-MC-R388 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL - LOT 3 302 150 - 111, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 28 juin 2016 afin de permettre, sur le lot 3 302 150 du Cadastre du Québec au 111, chemin Sainte-Élisabeth, la transformation de 27,04 mètres carrés du bâtiment principal résidentiel en garage incorporé, diminuant ainsi la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'habitation à 53,60 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 14 juillet 2016, a recommandé d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 3 302 150 du Cadastre du Québec au 111, chemin Sainte-Élisabeth, la transformation de 27,04 mètres carrés du bâtiment principal résidentiel en garage incorporé, diminuant ainsi la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'habitation à 53,60 mètres carrés alors que l'article 6.1.4.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'aucun rez-de-chaussée d'une habitation ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 70 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment principal d'habitation de deux étages.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

2016-MC-R389 PROJET DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 602 - 62, CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 9 juin 2016 pour la rénovation du bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 2 618 602 du Cadastre du Québec au 62, chemin du Mont-des-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa séance ordinaire du 14 juillet 2016, a recommandé l'acceptation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 9 août 2016

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de rénovation du bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 2 618 602 du Cadastre du Québec au 62, chemin du Mont-des-Cascades, puisqu'il rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2016-MC-R390 PROJET DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 619 472 - 501, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 17 juin 2016 pour la rénovation du bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 2 619 472 du Cadastre du Québec au 501, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa séance ordinaire du 14 juillet 2016, a recommandé l'acceptation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de rénovation du bâtiment principal résidentiel situé sur le lot 2 619 472 du Cadastre du Québec au 501, montée de la Source, puisqu'il rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

2016-MC-R391 PROJET D'ENSEIGNE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ER - LOT 4 784 652 - 363, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 21 juin 2016 pour l'installation d'une enseigne autonome dans la structure sur poteaux existante sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source pour Arpenteur-géomètre ER;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa séance ordinaire du 14 juillet 2016, a recommandé l'acceptation du projet d'enseigne à la condition que celle-ci reprenne les mêmes dimensions d'espacement et mêmes contours actuellement présents sur les enseignes existantes;

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'installation d'une enseigne autonome dans la structure sur poteaux existante sur le lot 4 784 652 du Cadastre du Québec au 363, montée de la Source pour Arpenteur-géomètre ER, l'acceptation étant conditionnelle à ce que l'enseigne projetée reprenne les mêmes dimensions d'espacement et mêmes contours actuellement présents sur les enseignes existantes dans cette structure.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

**2016-MC-R392 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.21 et ses suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité sur la réalisation de travaux d'infrastructures et/ou d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-191 adoptée le 12 mai 2009, le conseil adoptait le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 juillet 2016, le conseil, par la résolution 2016-MC-R342, a adopté le projet de règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 13 juillet 2016, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM350 du Règlement numéro 496-16 a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 496-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

Le 9 août 2016

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux abrogeant et remplaçant les chapitres I, II, IV, V et VI du Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16

CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un promoteur et la Municipalité de Cantley portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Le présent règlement a aussi pour but d'établir les étapes et les mesures nécessaires à la réalisation de l'entente et des travaux qui en font l'objet.

2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique principalement à la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley.

3. Remplacement des dispositions antérieures

Le présent règlement abroge et remplace les chapitres I, II, IV, V et VI du règlement n° 348-09 relatif à la mise en place des services publics.

4. Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Acceptation finale : Résolution adoptée par le conseil municipal, suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal remplit les conditions prescrites par la réglementation municipale et celles prévues dans le protocole d'entente.

Acceptation provisoire : Résolution adoptée par le conseil municipal, suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est complétée conformément aux plans et devis déposés avec la requête de développement et que les conditions prescrites par la réglementation municipale sont remplies.

Amélioration : Travaux de construction ou d'aménagement visant à améliorer une infrastructure ou un équipement municipal. Ces travaux n'incluent pas les activités d'entretien généralement reconnues (ex. : nettoyage de fossés, émondage et abattage d'arbres, rechargement granulaire de la chaussée, etc.), ni les travaux de réparation dont les coûts sont inférieurs à 10 000 \$.

Le 9 août 2016

Toute amélioration comprend aussi la mise à niveau ou la réfection d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, dont la valeur des travaux dépasse 10 000 \$.

Examen des titres de propriété : Opération par laquelle un juriste évalue les charges ou les droits réels susceptibles d'affecter, de limiter ou de dévaluer le droit de propriété d'un immeuble, comme une hypothèque, une servitude ou un droit de passage.

Fonctionnaire désigné : Une ou plusieurs personnes désignées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Infrastructures et équipements municipaux : Ensemble des infrastructures et équipements publics municipaux, ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau projet ou d'un nouveau secteur ou d'un projet ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : les voies de circulation (fondation, pavage, bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, systèmes d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures), le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout domestique et le réseau pluvial, ainsi que leurs accessoires, les usines de traitement des eaux usées ou potables.

Ingénieur : Toute personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Mise à niveau : Travaux de construction ou d'aménagement visant à rendre conforme ou à actualiser une infrastructure ou un équipement municipal, en vertu des normes de construction énoncées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Municipalité : La municipalité de Cantley.

Normes de construction : Normes minimales de construction spécifiées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Piste multifonctionnelle : Voie aménagée afin de permettre la circulation de certaines catégories d'usagers, comme une voie cyclable ou un sentier pour piétons.

Projets spéciaux : Travaux d'aménagement ou de construction d'une infrastructure ou d'un équipement d'intérêt collectif qui sont justifiés par l'ampleur d'un projet et qui sont appelés à le desservir ainsi que la collectivité en général. Ils incluent notamment un parc, un terrain de jeux ou espace naturel, un centre récréatif ou communautaire, un centre de transbordement pour les déchets, un site d'élimination des neiges usées, un centre de sécurité publique (caserne de pompiers, poste de police), un bureau d'information touristique, une aire de stationnement, une intersection nécessitant des feux de circulation, une marina, un barrage, un lac artificiel de retenue des eaux ou tout équipement ou infrastructure visant à assurer la sécurité du public.

Promoteur : Toute personne physique ou morale qui fait une requête à la Municipalité visant à effectuer des travaux de construction ou d'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux. Cette personne peut être le propriétaire de l'infrastructure ou de l'équipement, ou une personne mandatée par celui-ci afin de gérer les travaux et les processus.

Le 9 août 2016

Réfection : Travaux de construction ou d'aménagement visant la réparation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.

Requête de développement : Demande écrite faite par un promoteur, afin de construire ou d'améliorer une infrastructure ou un équipement municipal sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Surveillant : Ingénieur mandaté par le promoteur afin d'effectuer la surveillance des travaux de construction ou d'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.

Tiers bénéficiaire : Toute personne ou ses ayants droits qui, sans être le promoteur, est propriétaire d'un immeuble qui n'est pas visé par le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de l'ensemble ou d'une partie des travaux réalisés en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, lorsque ces travaux permettent la délivrance d'un permis de construction de bâtiment principal ou de lotissement, ou encore le branchement aux services publics, le bénéfice est reçu lors de la délivrance du permis ou lors du branchement aux services.

5. Fonctions et pouvoirs

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité a l'autorité et les pouvoirs requis pour appliquer le présent règlement. À cette fin, il peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix comme responsables de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le fonctionnaire désigné a particulièrement l'autorité pour effectuer les tâches suivantes :

- a) Il reçoit et analyse les plans et devis de conception soumis, puis prépare des recommandations et commentaires en vue de les présenter au conseil municipal. Au besoin, il peut communiquer avec l'ingénieur mandaté par le promoteur;
- b) Lors du refus de délivrer un permis, il informe par écrit le promoteur des raisons qui justifient ce refus;
- c) À tout moment, il peut visiter, examiner et prendre des photographies de toute propriété pour constater si les dispositions des règlements municipaux sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont tenus de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements municipaux;
- d) Il peut exiger que des essais soient effectués, aux frais du promoteur, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de l'infrastructure ou de la structure de chaussée, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du promoteur, lorsqu'il est nécessaire de prouver que lesdits matériaux, dispositifs, construction ou condition des éléments de l'infrastructure et de la structure de chaussée répondent aux dispositions des règlements municipaux;
- e) Il peut demander, avec l'approbation du conseil municipal, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, dans le doute raisonnable de la conformité des plans ou travaux aux dispositions des règlements municipaux. Cette contre-vérification est aux frais du promoteur;
- f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'entente et/ou contreviennent aux règlements municipaux, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur;

Le 9 août 2016

- g) Il peut préparer, signer et émettre des avis et des constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux, représenter la Municipalité devant la Cour municipale ou toute Cour compétente et voir à l'application des décisions de la Cour, à la suite d'un jugement relativement au présent règlement;
- h) Il tient un registre des permis délivrés ou refusés et tout document accompagnant la demande ;
- i) Il demande une attestation par l'ingénieur mentionnant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes;
- j) Dans le cas d'une construction de rue en forme de cul-de-sac, il doit exiger une étude démontrant que le raccordement au réseau routier n'est pas possible ou que les coûts de construction d'une telle impasse compromettent la viabilité économique du projet;
- k) Il peut demander au promoteur de fournir tout type d'analyses ou d'expertises nécessaire à la vérification des normes municipales, provinciales ou fédérales compétentes.

6. Interprétation

Le nom singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette interprétation. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application du Code municipal, de la Loi sur les compétences municipales, ou d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial.

7. Discrétion du conseil municipal

Rien au règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au fonctionnement de ces travaux.

CHAPITRE 2 Procédures relatives à la construction de nouvelles infrastructures municipales et de nouveaux équipements municipaux

8. Généralités

Les travaux de construction de nouvelles infrastructures municipales et de nouveaux équipements municipaux sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par la Municipalité ou par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et les dispositions prévues à la réglementation municipale.

Le 9 août 2016

Le promoteur demandant la construction de nouvelles infrastructures municipales ou de nouveaux équipements municipaux doit déposer une requête de développement à la Municipalité, faire approuver son projet de lotissement par le conseil municipal, signer un protocole d'entente avec la Municipalité et obtenir toutes les approbations nécessaires des différents services municipaux concernés avant d'amorcer les travaux projetés.

9. Dépôt de la requête de développement

Le dépôt d'une requête de développement à la Municipalité pour la mise en place de nouvelles infrastructures ou de nouveaux équipements municipaux est nécessaire pour obtenir l'assentiment des autorités municipales avant le début des travaux.

Le promoteur demandant la construction de nouvelles infrastructures municipales ou de nouveaux équipements municipaux doit déposer une requête de développement à la Municipalité sur le formulaire prévu à cet effet, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

10. Rencontre préliminaire entre le promoteur et les services municipaux

Suite au dépôt de la requête de développement, la Municipalité peut contacter le promoteur pour fixer une rencontre préliminaire afin de discuter du projet.

11. Analyse de la requête de développement par les services municipaux

Suite à la rencontre préliminaire avec le promoteur le cas échéant, la Municipalité procède à l'analyse de la requête de développement afin de déterminer les conditions nécessaires à l'obtention des permis municipaux et les processus à respecter pour la réalisation du projet du promoteur.

12. Document préliminaire

Le promoteur et les départements concernés s'entendent sur les grands principes et les obligations générales à respecter de la part du promoteur, puis les colligent dans un document préliminaire.

La rédaction d'un document préliminaire ne peut être considérée comme donnant droit à la délivrance d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit quant à des travaux relatifs à des infrastructures ou des équipements municipaux, la réalisation de ces derniers demeurant assujettie à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur. Le document préliminaire ne lie en rien le conseil municipal au projet du promoteur. Il permet uniquement d'orienter le promoteur sur les éléments à fournir et les spécificités demandées par la Municipalité en regard du projet proposé.

13. Production des plans et des autres rapports d'expertises

Le promoteur dépose les plans et les autres rapports d'expertises nécessaires à l'exécution de son projet à la Municipalité pour l'approbation de l'avant-projet. À cette fin, il doit fournir au fonctionnaire désigné les informations et documents suivants :

- a) Le formulaire de requête de développement dûment rempli;
- b) Les coordonnées du promoteur ou de son représentant;
- c) La description du projet : le phasage de développement, les dates correspondantes et les types d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis;
- d) Les éléments faisant l'objet de financement par le promoteur;
- e) Le cas échéant, les numéros de cadastre des lots existants pour lesquels les services sont demandés;

Le 9 août 2016

- f) Le nom de l'ingénieur ou de la firme d'ingénieurs-conseils proposé par le promoteur pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux;
- g) L'estimation du coût des travaux fournie par l'ingénieur ou une firme d'ingénieurs-conseils;
- h) Le cas échéant, le nom du laboratoire proposé pour le contrôle qualitatif des matériaux et/ou l'évaluation de la structure en place;
- i) Le cas échéant, le plan de drainage et le nom de la firme proposée pour faire ou vérifier le plan de drainage;
- j) Le cas échéant, un plan de drainage intégrant le projet au drainage des secteurs environnants en identifiant au minimum les bassins versants de 1 km² et selon les normes de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- k) Le nom de l'institution financière ou de la compagnie d'assurances garantissant la caution d'exécution et d'entretien;
- l) Le certificat d'assurance responsabilité civile de chacun des professionnels impliqués de DEUX MILLIONS de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux;
- m) Le certificat d'assurance responsabilité automobile pour chacun des véhicules impliqués et un engagement à maintenir celle-ci en vigueur pour la durée des travaux;
- n) Le cas échéant, toute substitution par le promoteur dans l'attribution des contrats de plans et devis, de construction et de surveillance des travaux;
- o) La signature du promoteur ou de son représentant;
- p) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- q) Les plans et devis des travaux envisagés;
- r) Le cas échéant, le rapport de faisabilité technique de construction des infrastructures et des équipements, les études géotechniques, les plans de signalisation et les relevés topographiques.

Cette liste constitue une énumération non exhaustive des informations et des documents à fournir. Il relève du pouvoir du fonctionnaire désigné de demander tout autre type de documents relativement au projet proposé.

13.1 Période de validité des plans et autres rapports d'expertise

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de la date du document préliminaire pour produire ses plans et autres rapports d'expertise à la Municipalité, à défaut de quoi le promoteur devra présenter une nouvelle requête de développement. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité. La période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

14. Analyse de la conformité des plans et des autres rapports d'expertise

Les services impliqués analysent les documents déposés par le promoteur et lui transmettent leurs demandes complémentaires s'il y a lieu.

15. Présentation du projet aux différents comités

Lorsque l'analyse de la conformité est complétée, les services impliqués informent le promoteur que son dossier est prêt pour présentation devant les comités concernés pour recommandation au conseil municipal. Dans le cas d'un projet de lotissement, il doit faire approuver son projet par le conseil municipal sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, conformément aux dispositions des règlements municipaux.

Le 9 août 2016

16. Approbation de l'avant-projet (1^{re} résolution)

Après réception du rapport d'analyse de conformité par les services impliqués et des recommandations des comités concernés, le conseil municipal statue sur la requête de développement par le biais d'une résolution.

Si le conseil rejette la requête, il doit donner par écrit au promoteur les raisons qui motivent son refus dans les trente (30) jours suivant sa décision. Si le conseil approuve la requête, il doit autoriser par résolution le fonctionnaire désigné à rédiger un protocole d'entente avec le promoteur pour la construction projetée de l'infrastructure ou de l'équipement municipal.

17. Développement d'un protocole d'entente

Le promoteur dont l'avant-projet a été approuvé par le conseil municipal doit développer un protocole d'entente avec la Municipalité, avec qui il doit en négocier les modalités.

18. Signature du protocole d'entente (2^e résolution)

Le conseil municipal autorise par résolution le maire et le directeur général de la Municipalité à signer le protocole d'entente avec le promoteur pour les travaux projetés.

19. Délivrance du permis de lotissement pour les infrastructures ou les équipements municipaux

Lorsque le protocole d'entente a été dûment signé, le promoteur doit obtenir de la Municipalité, selon le cas, un permis de lotissement de rue ou tout autre permis de lotissement d'infrastructure ou d'équipement.

20. Délivrance du permis de construction d'infrastructure ou d'équipement

Après avoir obtenu de la Municipalité un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement, le promoteur peut amorcer le début des travaux conformément à la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

20.1 Période de validité d'une requête approuvée

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu.

21. Frais d'administration

Le promoteur doit acquitter toutes les taxes et redevances qu'il doit à la Municipalité et les autres frais administratifs concernant la propriété qui fait l'objet de la requête. Il doit payer à la Municipalité, avant le début des travaux de construction, des frais d'administration et d'inspection, non remboursables, représentant 3,5 % des coûts des travaux et des équipements municipaux avant taxes, et qui incluent notamment :

Le 9 août 2016

- Les frais d'ouverture de dossier, payables lors du dépôt de la requête de développement;
- Le traitement et l'analyse de la requête;
- Les examens des titres de propriété;
- Les frais de délivrance de permis;
- Les visites de chantier d'une personne déléguée par la Municipalité.

22. Acceptation provisoire (3^e résolution)

Une fois les travaux de construction complétés, le surveillant doit effectuer une inspection en vue de procéder à l'acceptation provisoire des travaux. Il produit un rapport attestant que l'infrastructure ou l'équipement municipal est conforme à la réglementation municipale, qu'il est construit selon les plans et devis émis pour construction et qu'il est exempt de toute déficience.

Le surveillant prépare et approuve ensuite les plans « tel que construit », qui doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Les documents suivants doivent accompagner les plans :

- Une liste écrite des changements;
- La localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, regards, puisards, etc.);
- Un plan d'arpenteur-géomètre attestant que l'infrastructure ou l'équipement est construit à l'intérieur de l'emprise prévue et indiquant la localisation des servitudes requises;
- Une copie de l'enregistrement des servitudes au Bureau de la publicité des droits du Québec;
- Une copie du cautionnement d'entretien.

Le promoteur doit remettre au fonctionnaire désigné une copie de ce rapport signé par le surveillant, ainsi que trois copies papier et deux copies informatisées (formats .PDF et .DWG requis) de tous les plans « tel que construit » à la Municipalité. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite ses recommandations au conseil municipal en vue de l'acceptation provisoire des travaux.

23. Délivrance du permis de lotissement pour les lots à construire

Après les travaux de construction de l'infrastructure ou de l'équipement terminés et approuvés par la Municipalité, le promoteur peut obtenir un permis de lotissement pour les lots à construire.

En aucun cas, des bâtiments ne peuvent être érigés sur les lots situés en périphérie d'un cul-de-sac et sur lesquels un raccordement au réseau routier existant ou futur peut être envisagé, le cas échéant.

24. Acceptation finale (4^e résolution)

L'acceptation finale du projet se fait selon les modalités établies dans le protocole d'entente. À cette fin, l'inspection finale des travaux s'effectue au minimum 12 mois après l'acceptation provisoire des travaux par le fonctionnaire désigné, qui doit s'assurer de l'absence de déficience. Si des déficiences sont détectées, le promoteur doit effectuer les corrections nécessaires selon les demandes du fonctionnaire désigné. Une autre inspection devra alors être effectuée, suite à la correction des déficiences. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite le rapport et fait ses recommandations au conseil en vue de l'acceptation finale et de la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité.

Le 9 août 2016

25. Période de garantie

25.1 Cautionnement d'exécution

Avant d'entreprendre la construction, le promoteur doit fournir à la Municipalité une caution d'exécution relativement aux travaux municipaux. Celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire. Dès le moment où le promoteur est en défaut de respecter ses obligations en vertu de l'entente ou que la Municipalité a de bonnes raisons de croire que le promoteur ne pourra terminer les travaux, par exemple s'il y a abandon du chantier, cession, faillite, interruption des travaux ou si l'entrepreneur n'a plus le matériel nécessaire à la poursuite effective des travaux, la Municipalité peut utiliser le cautionnement afin de faire terminer les travaux en remplacement du promoteur.

Advenant la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont non-conformes au contrat ou nécessitent des modifications, ajustement ou réparations, le promoteur doit, dans les 48 heures de la réception de cet avis, convenir d'un échéancier acceptable pour exécuter les modifications, réparations ou ajustements requis, conformément aux exigences de la Municipalité et ce, pendant toute la période en vigueur du cautionnement d'exécution.

25.2 Cautionnement d'entretien

Afin d'honorer la période de garantie, le promoteur doit, lors de l'acceptation provisoire, transférer son cautionnement d'exécution en cautionnement d'entretien en faveur de la Municipalité représentant 10 % de la valeur de l'infrastructure ou de l'équipement, et au minimum 10 000 \$. Ce cautionnement doit garantir le maintien en bon état de l'infrastructure ou de l'équipement, et doit être maintenu en vigueur jusqu'à la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité et tant que tous les frais relatifs aux travaux n'auront pas été acquittés.

26. Cession et municipalisation des infrastructures et des équipements

Une fois l'acceptation finale obtenue, le promoteur cède pour 1\$ à la Municipalité et ce, par contrat notarié, les infrastructures et équipements tel que défini dans le protocole d'entente, notamment l'emprise des rues publiques projetées, les parcs projetés, les équipements projetés et s'il y a lieu, les servitudes et autres droits réels qui sont ou devront être enregistrés au Bureau de la publicité des droits. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants doivent être fournis au fonctionnaire désigné avant la signature de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'une route :

- 1) Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieure de l'emprise de la route et localisant l'emplacement des bornes géoréférencées, en 3 copies papier et format informatique (.DWG et .PDF);
- 2) Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique (.DWG et .PDF);
- 3) Rapports d'inspection du surveillant et d'acceptation finale des travaux pour un nouveau chemin ou rapport d'un ingénieur qui atteste que la qualité des infrastructures en place est équivalente aux critères de conception correspondants, et ce, pour un chemin existant;
- 4) Certificat du surveillant attestant que l'infrastructure est conforme à la réglementation municipale, dans le cas où l'acceptation finale des travaux remonte à plus de cinq ans ou que la surépaisseur de fondation supérieure est requise;

Le 9 août 2016

- 5) Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- 6) Plan de cadastre de la route;
- 7) Toutes les servitudes requises pour le drainage et les autres infrastructures.

CHAPITRE 3 : Procédures relatives à l'amélioration d'infrastructures et d'équipements municipaux existants

27. Généralités

Les travaux d'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par la Municipalité ou par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et aux dispositions prévues aux règlements municipaux.

Le promoteur désirant obtenir un permis de lotissement ou de construction pour un projet de développement sur une rue existante, mais dont les composantes ne respectent pas les normes de construction, doit mettre à niveau les infrastructures à ses frais.

Le promoteur demandant l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants doit déposer une requête de développement à la Municipalité, faire approuver son projet par le conseil municipal, signer un protocole d'entente avec la Municipalité et obtenir toutes les approbations nécessaires des différents services municipaux concernés avant d'amorcer les travaux projetés.

28. Dépôt de la requête de développement

Le dépôt d'une requête de développement à la Municipalité pour l'amélioration d'infrastructures municipales ou d'équipements existants est nécessaire pour obtenir l'assentiment des autorités municipales avant le début des travaux.

Le promoteur demandant la réfection, la mise à niveau ou l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants doit déposer une requête de développement à la Municipalité, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

Le cheminement de la requête de développement est assujéti aux articles 9 à 26 du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 4 Normes relatives aux infrastructures municipales

29. Généralités

Toute infrastructure municipale doit respecter les normes édictées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux. Advenant qu'une infrastructure ne fasse pas l'objet d'une norme municipale, la Municipalité se réfère aux normes provinciales ou fédérales applicables.

À moins d'indications contraires par le fonctionnaire désigné, tous les travaux projetés doivent être conformes aux exigences des cahiers des charges et devis généraux et aux normes et directives des différents ministères, ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables.

Le 9 août 2016

CHAPITRE 5 Modalités de partage des coûts

30. Paiement des travaux municipaux

Le promoteur assume 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, incluant les travaux hors site ou ceux destinés à desservir des phases antérieures ou ultérieures de son projet de développement.

Notamment, le promoteur doit prendre à sa charge les frais suivants :

- La conception des plans, devis et estimation de réalisation des travaux conformément aux normes du Bureau des normes du Québec (BNQ), incluant les analyses de laboratoire, études géotechniques et études de contrôle qualitatif des matériaux ;
- Les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
- Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques ;
- Les honoraires d'avocats, de notaires et d'autres professionnels engagés par le promoteur et par la Municipalité ;
- Les avis techniques ;
- Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- Le coût d'acquisition d'immeubles, incluant tous les frais liés à une procédure en expropriation, le cas échéant.

31. Charges financières partagées

La Municipalité peut décider d'assumer, en tout ou en partie, le financement et/ou la réalisation de projets spéciaux dans le cadre des négociations avec le promoteur. La participation financière de la Municipalité et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu.

Ces dispositions sont toutefois soumises aux disponibilités financières de la Municipalité.

Le promoteur peut renoncer en tout temps, en partie ou en totalité, à une participation financière de la Municipalité.

32. Travaux profitant à un tiers bénéficiaire (quote-part)

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au promoteur, les bénéficiaires sont indiqués en annexe dans l'entente. La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires est perçue par la Municipalité selon les critères et modalités indiqués dans l'entente. Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au promoteur ou à ses ayants droit, au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux visés ou à un autre moment établi dans l'entente. L'entente prévoit les modalités de calcul de la quote-part, compte tenu des intérêts à accroître. Les frais de perception s'établissent à 2% du montant perçu du bénéficiaire. Le montant des quotes-parts est basé sur les coûts totaux des travaux, incluant les taxes applicables et les frais contingents. Si les quotes-parts sont payées avant l'acceptation finale des travaux, elles sont calculées sur les estimations des coûts des travaux, incluant les taxes applicables et des frais contingents de 10%. Lors de l'acceptation finale des travaux, les montants des quotes-parts seront ajustés en conséquence des coûts réels en plus ou en moins.

La Municipalité peut conserver les sommes dues au promoteur tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues dans l'entente.

Le 9 août 2016

Dans le cas d'un terrain construit ou non, la quote-part est exigible, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés et lors de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, selon la première éventualité.

Dans le cas de lots d'angle et transversaux, l'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

33. Aménagement des parcs et des autres services publics

Dans le cadre du protocole d'entente, la Municipalité peut exiger que le promoteur prenne à sa charge une partie ou la totalité des coûts relatifs à :

- l'aménagement paysager de l'emprise publique;
- la construction d'ouvrages de rétention;
- l'aménagement des parcs et des pistes multifonctionnelles;
- les immeubles requis pour les services publics compris dans le projet;
- les infrastructures ou équipements requis par le Service des incendies et premiers répondants.

La Municipalité peut également exiger que le promoteur cède à la Municipalité les immeubles requis pour les services publics compris dans le projet, ainsi que pour les infrastructures ou équipements requis par le Service des incendies et premiers répondants.

Sur les routes collectrices et artères municipales, le promoteur peut être tenu d'aménager une piste multifonctionnelle en bordure de la route.

34. Entretien des infrastructures et des équipements municipaux

Avant l'acceptation provisoire, l'entretien des infrastructures et des équipements visés par le présent règlement est à la charge et aux frais du promoteur. Dès l'acceptation provisoire, cet entretien est effectué par la Municipalité aux frais du promoteur jusqu'à la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité. Toute déficience causée par cet entretien demeure aux frais du promoteur jusqu'à la municipalisation de l'infrastructure ou de l'équipement.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'une entente écrite à cet effet entre le promoteur et la Municipalité.

35. Travaux d'infrastructure hors-site

Tous les travaux de construction ou d'amélioration du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et du réseau d'égout pluvial nécessaires et indispensables à la desserte de l'ensemble du projet sont à la charge et aux frais du promoteur.

CHAPITRE 6 Sanctions

36. Contraventions à la réglementation

Pour faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale. De même, le conseil municipal peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi. Il peut également exercer ses recours cumulativement ou alternativement sur tous les protocoles signés par un même promoteur avec la Municipalité.

Le 9 août 2016

37. Infractions

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000\$ pour une récidive, peu importe si le contrevenant est une personne physique ou morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, pour chaque jour, une infraction distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

CHAPITRE 7 Dispositions finales

38. Dispositions transitoires

Une entente signée entre la Municipalité et le promoteur sous le règlement n° 348-09 continue de s'appliquer entre les parties. Toutefois, certaines normes de la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux peuvent être importées et intégrées à l'entente par résolution du conseil municipal, si la Municipalité et le promoteur le jugent approprié.

Une requête déposée sous le règlement n° 348-09 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une entente signée entre la Municipalité et le promoteur se poursuit avec les adaptations nécessaires en vertu des dispositions du présent règlement.

39. Municipalisation d'une rue privée dérogatoire

Toute rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet d'une acceptation municipale postérieure au 1^{er} janvier 1989, peut être cédée à la Municipalité par contrat notarié pour la somme minimale de 1 \$, sous réserve de soumettre un rapport produit par un ingénieur attestant la conformité de la rue aux normes de construction édictées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

La municipalisation d'une telle rue doit aussi satisfaire aux exigences prévues à cette fin par le règlement de lotissement.

40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et autres dispositions applicables.

Marjolaine Gauthier
Mairesse suppléante
trésorier

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-

Le 9 août 2016

Point 11.6

2016-MC-AM393 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 497-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 481-15 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2016

Je, soussigné, Aimé Sabourin, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 497-16 modifiant le Règlement numéro 481-15 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2016 visant l'ajout du coût d'une requête de développement et d'un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 11.7

2016-MC-R394 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-191 adoptée le 12 mai 2009, le conseil adoptait le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM351 du Règlement numéro 498-16 a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 498-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux abrogeant et remplaçant le chapitre III du Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16

CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CHAPITRE 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but d'établir les normes minimales de construction pour les infrastructures routières et les équipements municipaux sur le territoire de la municipalité de Cantley.

2. **Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à la construction des infrastructures routières et des équipements municipaux situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley.

3. **Remplacement des dispositions antérieures**

Le présent règlement remplace le chapitre III du règlement n° 348-09 relatif à la mise en place des services publics, et toute disposition de règlements antérieurs concernant les normes de construction des infrastructures routières.

4. **Terminologie**

Les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Acceptation finale : Résolution adoptée par le conseil municipal suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal est complétée conformément aux normes et standards établis au présent règlement et que les conditions prescrites par la réglementation municipale sont remplies.

Acceptation provisoire : Résolution adoptée par le conseil municipal suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal est complétée conformément aux plans et devis déposés avec la requête de permis de construction d'infrastructure ou d'équipement, et que les conditions prescrites par la réglementation municipales sont remplies.

Amélioration : Travaux de construction ou d'aménagement visant à améliorer une infrastructure routière ou un équipement municipal. Ces travaux n'incluent pas les activités d'entretien généralement reconnues (ex. : nettoyage de fossés, émondage et abattage d'arbres, rechargement granulaire de la chaussée, etc.), ni les travaux de réparation dont les coûts sont inférieurs à 10 000 \$.

Toute amélioration comprend aussi la mise à niveau ou la réfection d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal, dont la valeur des travaux dépasse 10 000 \$.

Le 9 août 2016

Assiette : Largeur de la route incluant la chaussée (deux voies de roulement) et les deux accotements.

Bitume : Produit viscoélastique provenant de la distillation du pétrole, constitué de molécules hydrocarbonées et utilisé comme liant dans la composition de matériaux routiers.

Chaussée : Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.

Construction d'infrastructure routière ou d'équipement : Désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation et de fondation nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal dans l'emprise.

Concepteur : Ingénieur mandaté par le promoteur afin de préparer les plans et devis visant des travaux de construction ou d'amélioration d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal.

Dévers : Pente transversale de la chaussée en présence d'une courbe.

DJMA : Débit journalier moyen annuel.

Entrée charretière : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.

Emprise : Largeur d'un espace cadastré affecté ou destiné à être affecté à une voie de circulation (incluant l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable et la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux de services publics. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enrobé bitumineux à chaud : Mélange d'un ou plusieurs granulats et d'un liant bitumineux. Les bitumes utilisés pour les enrober à chaud doivent être conformes à la norme 4101 *Bitume* du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Examen des titres de propriété : Opération par laquelle un juriste évalue les charges ou les droits réels susceptibles d'affecter, de limiter ou de dévaluer le droit de propriété d'un immeuble, tels qu'un droit de passage, une hypothèque ou une servitude.

Fondation granulaire : Couche de matériaux granulaires destinée à supporter le revêtement et les couches de matériaux granulaires intermédiaires servant à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.

Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Granulat : Matériau sans cohésion, formé de particules dont les dimensions sont comprises entre 0 et 125 mm de diamètre et constitué de pierre ou de gravier concassé. Il est utilisé dans les fondations de chaussée et dans les enrobés bitumineux.

Infrastructures et équipements municipaux : Ensemble des infrastructures et équipements publics, ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau projet ou d'un nouveau secteur ou d'un projet ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : les voies de circulation (fondation, pavage, bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, systèmes d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures), le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout domestique et le réseau pluvial, ainsi que leurs accessoires, les usines de traitement des eaux usées ou potables.

Le 9 août 2016

Ingénieur : Toute personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Intersection : Zone où deux ou plusieurs routes se rencontrent ou se croisent au même niveau.

Liant bitumineux : Bitumes et produits dérivés utilisés pour lier des granulats en vue de constituer un matériau routier dont les propriétés mécaniques et la résistance à l'eau sont améliorées.

Mise à niveau : Travaux de construction ou d'aménagement visant à rendre conforme ou à actualiser une infrastructure routière ou un équipement municipal, en vertu des normes de construction énoncées dans le présent règlement.

MTQ : Ministère provincial responsable des transports sur le territoire du Québec.

Municipalisation : Action par une personne morale ou physique désignée comme étant propriétaire ou mandatée par le propriétaire de céder le titre de propriété d'une infrastructure routière ou d'un équipement à la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Cantley.

Normes du MTQ : Toutes les normes élaborées par le MTQ ou toute norme pouvant les remplacer ou les modifier, de temps à autre. Elles incluent notamment, sans s'y limiter :

- Normes - Ouvrages routiers - Tomes 1 à 7 du MTQ;
- Cahiers des charges et devis généraux (CCDG) du MTQ;
- Manuel de conception de structures du MTQ;
- Manuel de conception de ponceaux du MTQ;
- Guide technique de mise en place des enrobés bitumineux du MTQ.

Ouvrages d'art : Toute construction constituée de béton de ciment, de bois, de matières polymères ou d'acier sous toutes ses formes, érigée de manière temporaire ou permanente et requise pour effectuer l'aménagement d'une route ou du réseau routier. Sont notamment inclus les ponts, les ponceaux, les murs de soutènement, les structures de signalisation et les lampadaires.

Pente longitudinale : Pente mesurée longitudinalement au tracé de la route entre deux points précis.

Pente transversale : Pente mesurée perpendiculairement au tracé de la route entre deux points précis.

Phasage : Subdivision prédéterminée des travaux de construction d'une route en sections.

Piste multifonctionnelle : Voie aménagée afin de permettre la circulation de certaines catégories d'usagers, comme une voie cyclable ou un sentier pour piétons.

Ponceau : Conduit installé sous les entrées privées ou sous une route, qui sert à canaliser les eaux de ruissellement provenant des fossés ou des cours d'eau.

Le 9 août 2016

Promoteur : Toute personne physique ou morale qui fait une requête à la Municipalité visant à effectuer des travaux de construction ou d'amélioration. Cette personne peut être le propriétaire de l'infrastructure ou de l'équipement, ou une personne mandatée par celui-ci afin de gérer les travaux et les processus.

Route : Désigne les voies de circulation, les chemins, les rues ou les routes sous toutes leurs formes, utilisés pour la circulation de véhicules routiers, sauf ceux pour des fins exclusives d'exploitation forestière ou agricole. Cette définition n'inclut pas les voies d'accès desservant au plus trois résidences, ayant au plus cent (100) mètres de long et dont une aire de demi-tour n'est pas aménagée.

Réfection : Travaux de construction ou d'aménagement visant la réparation d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal.

Réseau d'égout sanitaire : Système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement du réseau qui contient et achemine les eaux sanitaires usées et qui comprend les regards et les postes de pompage.

Section hors chaussée : Partie de terrain située entre la chaussée et la limite frontale d'une propriété, incluant l'accotement et les fossés.

Servitude pour fins de drainage : Servitude réelle et perpétuelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant, afin de permettre l'accès, la réalisation et l'entretien de fossés de drainage, d'ouvrage de capture des eaux, d'ouvrage de rétention des eaux, le tout ayant pour objet la régularisation de l'écoulement des eaux de ruissellement.

Signalisation : Ensemble des éléments de la route visant à identifier les voies de circulation conformément aux normes édictées en vertu du *Code de la sécurité routière* et de la réglementation municipale, provinciale et fédérale, dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Sont notamment inclus les panneaux et leurs supports, le marquage annonçant des dangers ou des prescriptions

Soulèvement différentiel : Écart de soulèvement entre deux sections adjacentes d'une chaussée. Cet écart peut être causé par le gel ou des tassements des matériaux de remblayage

Surveillant : Ingénieur mandaté par le promoteur afin d'effectuer la surveillance des travaux de construction ou d'amélioration d'une infrastructure routière ou d'un équipement municipal.

Utilités publiques : Services publics fournis par des compagnies ou des sociétés, tels que le gaz naturel, l'électricité, le téléphone et le câble.

5. Fonctions et pouvoirs

Le fonctionnaire désigné a l'autorité et les pouvoirs requis pour appliquer le présent règlement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il a particulièrement l'autorité d'effectuer les tâches suivantes :

- a) Il reçoit et analyse les plans et devis de conception soumis, puis prépare des recommandations et des commentaires en vue de les présenter au conseil municipal. Au besoin, il peut communiquer avec l'ingénieur ou le concepteur mandaté par le promoteur;
- b) Lors du refus de délivrer un permis, il informe par écrit le promoteur des raisons qui justifient ce refus;

Le 9 août 2016

- c) À tout moment, il peut visiter, examiner et prendre des photographies de toute propriété pour constater si les dispositions des règlements municipaux sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont tenus de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements municipaux;
- d) Il peut exiger que des essais soient effectués, aux frais du promoteur, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de l'infrastructure ou de la structure de chaussée, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du promoteur, lorsqu'il est nécessaire de prouver que lesdits matériaux, dispositifs, construction ou condition des éléments de l'infrastructure et de la structure de chaussée répondent aux dispositions des règlements municipaux;
- e) Il peut demander, avec l'approbation du conseil municipal, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, dans le doute raisonnable de la conformité des plans ou travaux aux dispositions des règlements municipaux. Cette contre-vérification est aux frais du promoteur;
- f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux prévus à l'entente contreviennent aux règlements municipaux, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur;
- g) Il peut préparer, signer et émettre des avis et des constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux, représenter la Municipalité devant la Cour municipale ou toute Cour compétente et voir à l'application des décisions de la Cour, à la suite d'un jugement relativement au présent règlement;
- h) Il tient un registre des permis délivrés ou refusés et tout document accompagnant la demande;
- i) Il demande une attestation par l'ingénieur mentionnant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes;
- j) Il peut demander au promoteur de fournir tout type d'analyses ou d'expertises nécessaires à la vérification des normes municipales, provinciales ou fédérales compétentes.

6. Interprétation

Le nom singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette interprétation. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application du Code municipal, de la Loi sur les compétences municipales, ou d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial.

Le 9 août 2016

7. Discretion du conseil municipal

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au fonctionnement de ces travaux.

CHAPITRE 2 - Procédures relatives à la construction d'infrastructures et d'équipements municipaux

8. Généralités

Les travaux de construction ou d'amélioration d'infrastructures routières et d'équipements municipaux sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par la Municipalité ou par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et les dispositions prévues aux règlements municipaux. Les travaux d'un promoteur sont effectués suite à la préparation de plans et devis par un ingénieur et relèvent de la surveillance de ce dernier.

Avant le début des travaux, les plans et devis doivent être présentés au fonctionnaire désigné afin d'obtenir un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement.

Le promoteur est responsable d'obtenir tous les permis et certificats requis auprès des instances municipales, provinciales et fédérales et d'en fournir une copie au fonctionnaire désigné. De plus, il est responsable de la gestion complète de ses travaux, de la supervision et du paiement des entrepreneurs, ingénieurs, arpenteurs et autres professionnels qu'il mandate.

9. Permis de construction d'infrastructure ou d'équipement

Aucun travail de déboisement ou de construction d'infrastructure ou d'équipement municipal ne peut débuter avant la délivrance d'un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement, pour les infrastructures ou les équipements municipaux nouveaux ou existants nécessitant une amélioration. Ce permis est transmis au promoteur une fois que les conditions du présent règlement sont respectées.

9.1 Approbation des plans et devis et délivrance du permis

Pour qu'un permis soit délivré et que les travaux puissent débuter, le promoteur doit soumettre les documents et informations suivants lorsqu'il présente ses plans et devis, pour que le fonctionnaire désigné les approuve :

- a) Les coordonnées du promoteur ou de son représentant;
- b) La description du projet : le phasage de développement, les dates correspondantes et les types d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis;
- c) Les éléments faisant l'objet de financement par le promoteur;
- d) Le cas échéant, les numéros de cadastre des lots existants pour lesquels les services sont demandés;
- e) Le nom de l'ingénieur ou de la firme d'ingénieurs-conseils proposé par le promoteur pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux;
- f) L'estimation du coût des travaux fournie par l'ingénieur ou une firme d'ingénieurs-conseils;
- g) Le cas échéant, le nom du laboratoire proposé pour le contrôle qualitatif des matériaux et/ou l'évaluation de la structure en place;

Le 9 août 2016

- h) Le cas échéant, le plan de drainage et le nom de la firme proposée pour faire ou vérifier le plan de drainage;
- i) Le cas échéant, un plan de drainage intégrant le projet au drainage des secteurs environnants en identifiant au minimum les bassins versants de 1 km² et selon les normes de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- j) Le nom de l'institution financière ou de la compagnie d'assurances garantissant la caution d'exécution et d'entretien;
- k) Le certificat d'assurance responsabilité civile de chacun des professionnels impliqués de deux millions
- l) de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux;
- m) Le certificat d'assurance responsabilité automobile pour chacun des véhicules impliqués et un engagement à maintenir celle-ci en vigueur pour la durée des travaux;
- n) Le cas échéant, toute substitution par le promoteur dans l'attribution de contrats, de plans et devis, de construction et de surveillance des travaux;
- o) La signature du promoteur ou de son représentant;
- p) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- q) Le cas échéant, la requête de développement, le rapport de faisabilité technique de construction des infrastructures et des équipements, les études géotechniques, les plans de signalisation et les relevés topographiques.

Cette liste constitue une énumération non exhaustive des informations et des documents à fournir. Il relève du pouvoir du fonctionnaire désigné de demander tout autre type de documents relativement au projet proposé.

9.2 Période de validité du permis

Un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement est valide pour une période de deux (2) années par phase de construction. Conséquemment, les travaux de construction doivent être exécutés à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête devra être présentée par le promoteur pour obtenir un renouvellement de permis.

9.3 Frais relatifs à la délivrance du permis

Des frais sont applicables aux nouvelles demandes et au renouvellement des demandes de permis de construction d'infrastructure ou d'équipement. Ces frais sont décrits au Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services de la Municipalité.

Aucune demande ne sera considérée par la Municipalité sans qu'elle ait obtenu le paiement en totalité.

9.4 Frais d'administration

Le promoteur doit acquitter toutes les taxes et redevances qu'il doit à la Municipalité et tous autres frais administratifs concernant la propriété qui fait l'objet de la requête. Il doit payer à la Municipalité, avant le début des travaux de construction, des frais d'administration et d'inspection, non remboursables, représentant 3,5 % des coûts des travaux et des équipements municipaux avant taxes, et qui incluent notamment :

- Les frais d'ouverture de dossier, payables lors du dépôt de la requête de construction;
- Le traitement et l'analyse de la requête;
- Les examens des titres de propriété;
- Les frais de délivrance de permis;
- Les visites de chantier d'une personne déléguée par la Municipalité.

Le 9 août 2016

Ces frais d'administration ne s'appliquent pas si une requête de développement a été déposée pour les infrastructures ou les équipements visés en vertu du Règlement n° 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

10. Procédures relatives à la construction d'infrastructures et d'équipements municipaux

10.1 Avis de début des travaux

Au moins cinq (5) jours avant le début des travaux, le promoteur doit aviser le fonctionnaire désigné par écrit de la date où il entend débiter les travaux.

10.2 Accès au site des travaux

Le promoteur doit permettre au fonctionnaire désigné d'avoir accès en tout temps aux travaux en voie de préparation ou d'exécution, afin de lui permettre d'observer la réalisation des travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

10.3 Surveillance et contrôle qualité des travaux

La surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en œuvre doivent être effectués par un surveillant, qui doit préparer des rapports d'inspection par étapes.

11. Acceptation provisoire

Une fois les travaux de construction complétés, le surveillant doit effectuer une inspection en vue de procéder à l'acceptation provisoire des travaux. Il produit un rapport attestant que l'infrastructure ou l'équipement municipal est conforme à la réglementation municipale, qu'il est construit selon les plans et devis émis pour construction et qu'il est exempt de toute déficience. Avec ce rapport, il inclut une copie des résultats d'essais exécutés en chantier et en laboratoire pour l'ensemble des travaux, et ce, pour chacune des étapes décrites à l'article 30.3 du présent règlement.

Le surveillant prépare et approuve ensuite les plans « tel que construit », qui doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Les documents suivants doivent accompagner les plans :

- Une liste écrite des changements;
- La localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, regards, puisards, etc.);
- Un plan d'arpenteur-géomètre attestant que l'infrastructure ou l'équipement est construit à l'intérieur de l'emprise prévue et indiquant la localisation des servitudes requises selon l'article 25 du présent règlement;
- Une copie de l'enregistrement des servitudes au Registre foncier du Québec;
- Une copie du cautionnement d'entretien;

Le promoteur doit remettre au fonctionnaire désigné une copie de ce rapport signé par le surveillant, ainsi que trois copies papier et deux copies informatisées (formats .PDF et .DWG requis) de tous les plans « tel que construit » à la Municipalité. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite ses recommandations au conseil municipal en vue de l'acceptation provisoire des travaux.

Le 9 août 2016

12. Acceptation finale

L'inspection finale en vue de procéder à l'acceptation finale des travaux s'effectue au moins 12 mois après l'acceptation provisoire des travaux par le fonctionnaire désigné, qui doit s'assurer de l'absence de déficience. Si des déficiences sont détectées, le promoteur doit effectuer les corrections nécessaires selon les demandes du fonctionnaire désigné. Une autre inspection devra alors être effectuée, suite à la correction des déficiences. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite le rapport et fait ses recommandations au conseil en vue de l'acceptation finale et de la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité.

13. Période de garantie

13.1 Cautionnement d'exécution

Avant d'entreprendre la construction, le promoteur doit fournir à la Municipalité une caution d'exécution relativement aux travaux municipaux. Celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire. Dès le moment où le promoteur est en défaut de respecter ses obligations en vertu du présent règlement ou que la Municipalité a de bonnes raisons de croire que le promoteur ne pourra terminer les travaux, par exemple s'il y a abandon du chantier, cession, faillite, interruption des travaux ou si l'entrepreneur n'a plus le matériel nécessaire à la poursuite effective des travaux, la Municipalité peut utiliser le cautionnement afin de faire terminer les travaux en remplacement du promoteur.

Advenant la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont non-conformes au contrat ou nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le promoteur doit, dans les quarante-huit (48) heures de la réception de cet avis, convenir d'un échancier acceptable pour exécuter les modifications, réparations ou ajustements requis, conformément aux exigences de la Municipalité et ce, pendant toute la période en vigueur du cautionnement d'exécution.

13.2 Cautionnement d'entretien

Afin d'honorer la période de garantie, le promoteur doit, lors de l'acceptation provisoire, transférer son cautionnement d'exécution en cautionnement d'entretien en faveur de la Municipalité, représentant 10 % de la valeur de l'infrastructure ou de l'équipement et au minimum 10 000 \$. Ce cautionnement doit garantir le maintien en bon état de l'infrastructure ou de l'équipement et doit être maintenu en vigueur jusqu'à la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité, tant que tous les frais relatifs aux travaux n'auront pas été acquittés.

14. Frais des services professionnels et de construction

Le promoteur doit acquitter tous les honoraires et frais relatifs aux travaux d'arpentage, à la préparation des plans et devis pour soumission, pour construction et « tel que construit », aux travaux de construction en entier et à leur surveillance, même si ceux-ci ont lieu à l'extérieur de l'emprise de l'infrastructure ou de l'équipement, ou à l'intérieur de l'emprise municipale.

Le 9 août 2016

CHAPITRE 3 - Normes de conception, de planification et de construction des infrastructures routières et des équipements municipaux

15. Généralités

La conception de tout projet de construction de nouvelles infrastructures routières municipales ou de nouveaux équipements municipaux, ainsi que d'amélioration d'infrastructures routières ou d'équipements municipaux existants sur le territoire de la Municipalité est confiée à un ingénieur compétent en la matière, de même que la validation de la conformité aux règlements municipaux de tout équipement ou infrastructure routière pour des fins de municipalisation. La planification doit être conforme aux normes et standards présentés dans ce chapitre, aux prescriptions de la réglementation municipale ainsi qu'à toute autre loi ou directive applicable.

Les spécifications et normes énumérées dans le présent chapitre ne dégagent d'aucune façon le concepteur de la responsabilité d'effectuer les calculs nécessaires afin de s'assurer de la performance adéquate des ouvrages à construire. Advenant une interprétation différente d'une disposition du présent règlement par le promoteur et la Municipalité, le promoteur doit transmettre à la Municipalité l'avis d'un ingénieur qu'il aura mandaté à ses frais. Cet avis doit être fondé sur les normes de construction et de conception décrites au présent règlement.

La conception d'une infrastructure routière doit être effectuée selon les normes du MTQ et être conforme aux exigences des normes suivantes et ce, sans s'y limiter :

- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) 1809-300/2004 Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égouts;
- Le Code de la Sécurité routière du Québec, L.R.Q. c. C-24.2;
- Les lois et directives du ministère responsable des normes environnementales du Québec;
- Les règles de l'art.

16. Classification des infrastructures routières

La classification des routes sur le territoire de la Municipalité est de type rural. Conformément au tableau 1 ci-après, elle est définie en fonction des trois critères suivants : la circulation (débit journalier moyen annuel « DJMA »), les types de véhicules y circulant et les types de routes auxquelles elles sont raccordées. À ce titre, la classification doit toujours être sélectionnée en fonction du critère amenant la conception la plus conservatrice. Par exemple, il est possible qu'une route possède un DJMA inférieur à 500, mais comme celle-ci relie des routes locales à une artère principale, elle sera identifiée en tant que route collectrice.

La classification des routes est aussi effectuée en prévision de futurs projets et du potentiel de développement, de l'augmentation de la densité urbaine et de la taille de la population. Le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement évalue chaque route afin de déterminer sa classification selon les informations et les outils disponibles au moment de l'analyse.

Le 9 août 2016

TABLEAU 1
CLASSIFICATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Classification de la route	Caractéristiques
Route régionale	Route sous juridiction du MTQ. Route utilisée par tous les types de véhicules sur le territoire de la Municipalité. La route principale (route 307) est une route régionale.
Artère principale	Route qui lie les routes collectrices aux routes régionales, dont le DJMA se situe entre 1 000 et 2 000. Route utilisée par tous les types de véhicules.
Route collectrice	Route qui lie les routes locales aux artères principales, dont le DJMA se situe entre 500 et 1 000. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.
Route locale	Toutes routes à caractère privé ou local donnant accès à des lots privés, dont le DJMA est inférieur à 500. Route utilisée principalement par des véhicules automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels (moins de 10 %) et véhicules de ferme.
Route pour zone d'exploitation	Route qui mène à des zones d'exploitation forestière ou minière, ou à des chantiers hydroélectriques. Route utilisée principalement par des véhicules poids lourds (plus de 10 %).

17. Éléments géométriques des routes

La géométrie des routes doit être conforme aux normes du MTQ, à moins d'indication contraire dans le présent règlement. Par géométrie, on entend les éléments suivants sans s'y limiter :

- Emprise et largeur des routes;
- Tracé, profil de la route et distances de visibilité;
- Pentes transversales et dévers (chaussée et accotements);
- Pentes longitudinales;
- Intersections et cul-de-sac.

17.1 Assiette des routes

La largeur de la chaussée et la largeur des accotements requises pour chacune des classifications de routes sur le territoire sont définies aux tableaux 2 et 3, ci-après. Nonobstant ces distances, certaines dimensions peuvent être modifiées pour éviter la non-conformité d'une propriété adjacente à la rue.

Tableau 2 : Assiette minimales des nouvelles infrastructures routières

Classification	Dimensions - Largeur (mètres)		
	Chaussée	Accotement	Total
Artère principale	6,6	2	10,6
Route collectrice	6,0	1,5	9
Route locale	6,0	1	8
Route pour zone d'exploitation	6,0	1	8

Le 9 août 2016

Tableau 3 : Assiette minimales des infrastructures routières existantes

Classification	Dimensions - Largeur (mètres)
	Chaussée et accotement
Artère principale	8
Route collectrice	8
Route locale	7
Route pour zone d'exploitation	7

17.1.1 Pente longitudinale

La pente longitudinale minimale des nouvelles routes avec fossés doit être au minimum de 0,5 %. La pente maximale des chemins est de 5 % pour une artère principale, 8 % pour une route collectrice et 10 % pour une route locale.

Pour une route locale, la pente longitudinale maximale peut être augmentée à 15 % sur une distance maximale de 60 mètres. Une longueur de pente supérieure à 60 mètres peut être réalisée lorsqu'un rapport d'un ingénieur démontre que la situation est sécuritaire.

Le cas échéant, les pentes longitudinales doivent être corrigées afin de respecter les distances de visibilité minimales établies dans le Règlement de lotissement de la Municipalité et les normes du MTQ.

Dans la mesure où le pourcentage de pente exigé n'est pas compatible avec la topographie d'un projet, l'ingénieur peut proposer une alternative au fonctionnaire désigné, sans toutefois que cette alternative mette à risque la sécurité des usagers de la route.

17.2 Intersections

Les rayons de courbure aux intersections doivent être aménagés en fonction du type de véhicules empruntant la route, mais au minimum en considérant l'usage par des autobus scolaires, des camions munis de trois essieux de type douze (12) roues avec équipements à déneigement, équipements à ordures ou équipements d'incendies, et des automobiles et des véhicules de tourisme.

Lors de l'aménagement d'une intersection existante ou nouvelle avec une route régionale, un permis doit être préalablement obtenu auprès du MTQ. Une copie de ce permis doit être remise au fonctionnaire désigné avant de pouvoir entreprendre les travaux de construction.

Dans la mesure où le pourcentage de pente exigé n'est pas compatible avec la topographie d'un projet, l'ingénieur peut proposer une alternative au fonctionnaire désigné, sans toutefois que cette alternative mette à risque la sécurité des usagers de la route.

17.3 Cul-de-sac

Le cul-de-sac est aménagé pour permettre le demi-tour des véhicules selon les normes du MTQ en milieu rural, soit de forme circulaire ou en forme de tête de pipe. Le rayon de la chaussée du cul-de-sac est au minimum de 13,5 mètres.

Le 9 août 2016

17.4 Entrée privée

Le concepteur doit effectuer le dimensionnement, spécifier les types de ponceaux d'entrées privées prévus et les inscrire aux plans et devis. Ce dimensionnement doit être effectué en tenant compte des surfaces de drainage qui convergent vers les fossés municipaux. Le concepteur doit se référer aux dispositions prévues dans le règlement de zonage de la Municipalité, en ce qui a trait aux normes minimales à respecter.

La conception des entrées privées doit être réalisée conformément aux exigences du chapitre 10 - Accès du « Tome 1 - Conception routière » des ouvrages routiers du MTQ. Sans s'y limiter, le concepteur doit prendre en considération les exigences suivantes :

- a) L'aménagement de l'entrée en milieu rural ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée;
- b) La pente transversale vers le fossé doit être de 3 % de part et d'autre du centre ligne de l'entrée;
- c) Les talus de part et d'autre de l'entrée doivent posséder une pente de 2H:1V;
- d) Lorsque l'entrée privée est plus haute que le chemin, on doit retrouver un plateau d'une longueur minimale de 3 mètres avec une pente comprise entre 0,5% et 2 % à partir du bord de l'accotement de la route vers le terrain à desservir;
- e) Lorsque l'entrée privée est plus basse que le chemin, on doit retrouver un plateau d'une longueur minimale de 3 mètres avec une pente de 3 % à partir du bord de l'accotement de la route vers le terrain à desservir;
- f) Pour d) et e), un arrondi d'une longueur de 3 mètres doit être prévu pour assurer une transition entre la fin du plateau et la pente de l'entrée;
- g) L'angle de raccordement à la route, mesuré entre l'entrée et l'axe de la route, doit idéalement être de 90 degrés et d'un minimum de 70 degrés.

17.5 Vitesse de conception

Concernant la construction de nouvelles infrastructures routières municipales, la conception doit être effectuée en fonction d'une vitesse minimale affichée de 50 km/h et en tenant compte des critères du Code de sécurité routière du Québec servant à identifier les limites de vitesse permises en fonction de l'environnement et de la circulation. Pour une route locale, la conception doit être effectuée en fonction d'une vitesse minimale affichée de 40 km/h. De plus, la vitesse peut être réduite jusqu'à un minimum de 25 km/h dans les courbes prononcées des routes locales, privées et en zone d'exploitation forestière ou agricole. La vitesse minimale de conception doit être recommandée par le concepteur.

Le 9 août 2016

18. Structure de chaussée

18.1 Étude de sols préalable

Pour tout projet de construction d'infrastructures routières et d'équipements municipaux, une étude de sols doit être effectuée afin de caractériser le ou les matériaux constituant l'infrastructure ou l'équipement. Des analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé et un rapport doit être préparé à cet effet par un ingénieur. Cette étude permettra d'identifier la structure de chaussée à mettre en forme et de déterminer les problématiques potentielles liées au drainage (ex. : nappe phréatique élevée) ou à des sols instables ou de faible portance. Les essais sont exécutés sur des échantillons prélevés en chantier à une cadence minimale de 1 par 200 mètres de longueur et aux endroits spécifiques lorsque des changements des sols en place sont perceptibles visuellement pour les constructions de routes. Pour les autres types de construction, la cadence d'échantillonnage est déterminée par le concepteur, avec minimalement un échantillon par site.

Si des travaux de déboisement sont nécessaires pour la réalisation d'une étude de sols, le promoteur peut demander l'autorisation au fonctionnaire désigné d'entreprendre certains travaux de déboisement avant l'émission d'un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement. L'envergure des travaux de déboisement doit alors se limiter à assurer l'accès aux divers équipements en lien avec l'étude de sols.

Lorsqu'un chemin privé existant fait l'objet d'une demande de municipalisation, le cédant doit fournir un rapport produit par un laboratoire agréé en contrôle des matériaux et signé par un ingénieur décrivant les caractéristiques techniques et l'épaisseur des matériaux constituant la structure de la chaussée, comme la sous-fondation, la fondation et l'enrobé bitumineux, lorsqu'applicables. Ce rapport doit être appuyé par des résultats d'analyses granulométriques réalisés sur des matériaux de la sous-fondation et de la fondation échantillonnés selon les règles de l'art et en quantité suffisante pour être représentatifs de l'ensemble de l'ouvrage. Le rapport doit également indiquer l'épaisseur des différentes couches d'enrobé bitumineux lorsqu'applicable.

18.2 Terrassement

L'excavation des sols organiques et des matières végétales doit être effectuée jusqu'à l'atteinte des sols fermes et stables identifiés lors de l'étude de sols et sur le terrain par le surveillant. Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur la largeur requise dans l'emprise pour assurer un entretien minimum requis par la suite. Tous les travaux de terrassement doivent être effectués conformément aux pratiques normalisées du MTQ.

Le tracé des routes doit éviter les zones de contraintes pouvant affecter la capacité portante de l'infrastructure ou de l'équipement, telles que les zones de mouvements de masse et les milieux humides, instables, impropres au drainage ou sujets aux inondations ou aux glissements de terrain.

Lorsque le tracé d'une route traverse une zone où il y a un dépôt de terre végétale de grande épaisseur ou une zone problématique, une étude géotechnique spécifique visant à déterminer le concept de construction requis doit être réalisée par un ingénieur.

Lorsque des travaux de remblai sont requis, il incombe au concepteur de spécifier les matériaux appropriés à utiliser, incluant leurs caractéristiques et les degrés de compacité à atteindre lors de leur mise en place. Les matériaux sélectionnés doivent être compatibles avec les sols en place afin de réduire au maximum les soulèvements différentiels de la chaussée.

Le 9 août 2016

18.3 Structure de chaussée souple

La conception de la structure de chaussée est effectuée par l'ingénieur suite à la réception des conclusions de l'étude de sols en place. Au minimum, la structure de chaussée doit être conforme aux spécifications décrites dans le tableau 4, ci-après. Elle doit permettre la circulation des différents types de véhicules selon les DJMA décrits à l'article 16 du présent règlement. La protection au gel recommandée par le MTQ est exigée pour les infrastructures routières nouvelles.

Les paramètres de conception minimaux sont les suivants :

- Couche d'usure : enrobé bitumineux de type ESG-10 (Routes principales et collectrices)
- Couche de base : enrobé bitumineux de type ESG-14.
- Fondation supérieure : matériau granulaire concassé de calibre MG-20.
- Fondation inférieure : matériau granulaire de calibre MG-56 ou MG-112.
- Sous-fondation : remblai classe A
- Durée de vie ultime de conception : 15 ans avec protection partielle contre le gel.
- Artère principale, routes collectrice, locale et privée : le pourcentage de véhicules lourds est de 10 %.
- Route en zone d'exploitation : le pourcentage de véhicules lourds est de 90 %.
- L'indice de gel utilisé est de 1281°C.jrs (station météorologique de Wakefield).

Chaque couche constituant la structure de chaussée doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes du MTQ et les normes minimales prévues dans le présent règlement.

L'aménagement de transitions dans la structure de chaussée est requis aux endroits où le type de matériau constituant l'infrastructure routière varie. Elles doivent être conçues et construites conformément aux normes du MTQ.

18.3.1 Structures minimales de chaussée

Toutes les conditions non couvertes par les tableaux suivants doivent faire l'objet d'un dimensionnement par un ingénieur spécialisé dans ce type de recommandation :

Tableau 4 : Structure minimale de chaussée souple

Selon la classe de route	Structure de la chaussée	Index de groupe Aashto et CBR		
		<u>Sol granulaire</u> IG = 0 CBR ≥ 11	<u>Sol silteux</u> 0 < IG ≤ 9 11 > CBR 4,5	<u>Sol argileux</u> 9 < IG 4,5 ≥ CBR
Artère principale et route collectrice	BB ¹	100	100	100
	FS	150	150	150
	FI	300	300	400
	CA	225	225	300
	EG	600	675	750
Route privée et locale	BB ²	60	60	60
	FS	150	150	150
	FI	300	300	300
	CA	150	150	225
	EG	535	610	610

Le 9 août 2016

- BB¹ : Composé d'une couche de base d'enrobé bitumineux de type ESG-14 et une couche de roulement de type ESG-10.
- BB² : Composé d'une couche d'enrobé bitumineux de type ESG-14
- FS : Fondation supérieure, pierre concassée calibre MG-20
- FI : Fondation inférieure, pierre concassée cal. MG-56 ou MG-112
- CA : Couche anticontaminante, emprunt classe « A » ou membrane géotextile
- EG : Equivalent granulaire (25 mm BB = 50 mm FI = 50 mm FS et CA = 0)
- IG : Index de groupe
- CBR : California bearing ratio

La structure doit être d'au minimum les épaisseurs ci-haut mentionnées. Elles peuvent être réduites ou adaptées selon les recommandations d'un ingénieur compétent en la matière, et ce, suite à une étude géotechnique. L'objectif est d'assurer la construction d'une structure capable de résister aux conditions de gel et dégel locales et aux conditions de charge véhiculaire anticipée sur ce type de chemin (incluant les véhicules publics et scolaires).

Les matériaux sont compactés afin d'obtenir les pourcentages suivants :

- Assise et enrobage des tuyaux : 90 % du Proctor modifié ;
- Remblai des tranchées : 95 % de Proctor modifié ;
- Remblai de sol : 90 % de Proctor modifié ;
- Infrastructure et emprunt classe « A » de la fondation inférieure : 95 % de Proctor modifié ;
- Gravier et pierre concassée de la fondation supérieure : 98 % de Proctor modifié.

A) Nouveaux chemins

Avant de mettre en place la première couche de matériaux granulaires sur l'infrastructure routière, celle-ci doit être libre de tous débris, matière végétale, eau ou neige et doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes minimales prévues dans le présent règlement et les normes du MTQ.

Voici les principales données sur lesquelles l'ingénieur doit baser sa conception :

- DJMA
- % véhicule lourd (en l'absence de donnée, utiliser 10 %)
- Étude géotechnique
- Durée de vie : 15 ans

Les nouvelles routes locales doivent avoir une couche en enrobé bitumineux de type ESG-14 avec une épaisseur minimale de 60 millimètres. Les nouvelles routes collectrices ou principales doivent avoir une couche de base en enrobé bitumineux de type ESG-14 avec une épaisseur minimale de 60 millimètres et une couche de roulement en enrobé bitumineux de type ESG-10 avec une épaisseur minimale de 40 millimètres.

Le 9 août 2016

Les matériaux granulaires entrant dans la construction de la structure de chaussée doivent respecter les caractéristiques et catégories conformément aux normes du MTQ.

Un granulat fabriqué à partir d'enrobé bitumineux, concassé et recyclé peut être utilisé comme sous-fondation en remplacement du gravier concassé ou de la pierre concassée, à condition de respecter les mêmes exigences au niveau des caractéristiques et de la capacité portante, le tout en conformité avec les recommandations du MTQ à cet égard.

B) Chemins existants

Avant de mettre en place la première couche de matériaux granulaires sur l'infrastructure routière, celle-ci doit être libre de tous débris, matière végétale, eau ou neige et doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes minimales prévues dans le présent règlement et les normes du MTQ mentionnées ci-haut.

Les matériaux granulaires entrant dans la construction de la structure de chaussée doivent respecter les caractéristiques et catégories conformément aux normes du MTQ.

Un granulat fabriqué à partir d'enrobé bitumineux, concassé et recyclé peut être utilisé comme sous-fondation en remplacement du gravier concassé ou de la pierre concassée, à condition de respecter les mêmes exigences au niveau des caractéristiques et de la capacité portante, le tout en conformité avec les recommandations du MTQ à cet égard.

Une structure de chaussée dont la composition diffère de celles spécifiées (soit du MG-20, MG-56 et/ou MG-112) peut faire l'objet d'une approbation. Par contre, cette dernière doit être basée sur l'analyse des matériaux en place par un laboratoire géotechnique. Le rapport doit confirmer que les caractéristiques des matériaux en place équivalent en termes de capacité portante, de dureté de la pierre, du taux de particules fines à ceux des matériaux normés et mentionnés précédemment.

18.3.2 Enrobé bitumineux

Les enrobés bitumineux utilisés doivent être formulés et préparés en conformité avec les normes du MTQ et selon la méthode du Laboratoire des Chaussées du Québec :

- Couche de base : ESG-14 (PG 58-34)
- Couche d'usure : ESG-10 (PG 58-34)

Aux endroits où des dispositifs de retenue sont installés, les travaux de pavage de chaussée doivent se prolonger sur l'accotement conformément aux spécifications contenues dans les normes du MTQ.

Le 9 août 2016

18.3.3 Marquage

Le marquage doit être effectué sur la chaussée revêtue d'enrobé bitumineux. La ligne axiale, les lignes d'arrêt ou tous autres travaux de marquage requis pour assurer la sécurité des usagers de la route doivent être effectués conformément aux méthodes décrites aux normes du MTQ avec les matériaux qui y sont spécifiés. Le marquage de type « courte durée » est accepté.

Les travaux de prémarquage sont requis avant le marquage de la ligne axiale, et ce, afin de créer deux voies de circulation de largeur égale, équivalent à la moitié de la largeur de la chaussée spécifiée aux tableaux 2, 3 et 4, ci-haut.

19. Drainage

Cet article s'applique pour le drainage des routes et la construction de fossés de drainage privés, effectués sur le territoire de la Municipalité. Les travaux de construction liés au drainage sont effectués selon les procédures et normes du MTQ.

Le plan de drainage préparé doit intégrer le drainage du nouveau projet de développement domiciliaire à celui des secteurs environnants susceptibles d'être affectés par la réalisation du projet. Il incombe au promoteur de procéder aux travaux requis de surdimensionnement, par exemple d'un ponceau situé en aval du nouveau projet ou à des éléments de rétentions.

19.1 Fossés

Les fossés doivent avoir une section suffisante pour pouvoir véhiculer le débit d'eau anticipé. Les fossés doivent être de section transversale de type trapézoïdal. Le fond du fossé doit avoir une largeur minimale de 0,6 mètre. Les pentes latérales sont au minimum de 2H pour 1V ou moins abrupt selon le type de sol en place et les recommandations de l'ingénieur.

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté d'une route sur les sections en bombement normal, avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

La conception de la hauteur des talus des fossés doit prendre en considération les travaux de fauchage des hautes herbes. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus doit être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus doit être stabilisé et doit résister à de fortes pluies.

Le concepteur doit prévoir le concept approprié aux caractéristiques des fossés : types de sols constituants, pentes longitudinales, débit d'eau, revêtement de protection, etc. afin de réduire au maximum l'érosion dans les fossés ou aux exutoires, et ce, conformément aux normes du MTQ.

19.2 Ponceaux

Toutes les entrées charretières doivent être munies d'un ponceau qui permettra le sain écoulement des eaux d'un fossé existant ou projeté. Les ponceaux utilisés pour les entrées privées seront en tôle ondulée galvanisée, jauge 14 minimum ou en polyéthylène rainuré avec paroi lisse à l'intérieur. Le diamètre sera de 450 mm (18") minimum. Les extrémités devront être adéquatement protégées contre l'érosion et les affouillements.

Le 9 août 2016

19.2.1 Matériaux et conception

Les ponceaux sont aménagés avec des tuyaux en tôle ondulée d'acier galvanisé (TTOG), mais si l'eau ou les sols sont agressifs (acide ou basique), ils sont aménagés avec des tuyaux ondulés de polyéthylène haute densité (PEHD). Ils doivent être constitués de matériaux neufs et installés conformément aux normes et dessins normalisés du MTQ.

Pour les nouvelles constructions d'infrastructures routières, le radier du ponceau transversal sous chaussée doit être situé à la profondeur « P » recommandée par le MTQ pour offrir la protection au gel. De plus, l'épaisseur minimale de remblai au-dessus des ponceaux doit être conforme aux spécifications du MTQ et du fabricant du ponceau.

19.2.2 Dimensionnement

Les ponceaux doivent faire l'objet d'un dimensionnement par un ingénieur afin de pouvoir drainer des pluies de récurrence (période de retour du débit de conception) de 10 ans pour les routes locales, en zone d'exploitation et collectrices, et de 25 ans pour les artères principales.

Ce dimensionnement doit être basé sur l'étude hydraulique des bassins versants. Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour pouvoir véhiculer le débit d'eau à canaliser. Cependant, les diamètres minimums à respecter sont de 450 mm pour un ponceau d'entrée privée et de 600 mm pour un ponceau installé sous la rue.

19.2.3 Protection contre l'érosion

L'entrée et la sortie des ponceaux doivent être protégées à l'aide d'un empièrrement conforme aux normes du MTQ, tandis que les tronçons de chemins pavés ayant une pente longitudinale de 6 % doivent être protégés contre l'érosion avec du matériel recyclé de pavage.

20. Ponts et ouvrages d'art

Une conception particulière est requise lorsque la construction nouvelle d'un pont ou d'un ouvrage d'art est prévue. Le promoteur doit alors présenter au fonctionnaire désigné des plans et devis complets de l'ouvrage, signés et scellés par un ingénieur. En ce qui a trait aux ponceaux, cette conception particulière ne s'applique que pour ceux dont le diamètre d'ouverture est supérieur à 3 mètres.

La conception de ces ouvrages et des ouvrages connexes à ceux-ci doit être conforme aux normes applicables du MTQ et du ministère responsable des normes environnementales du Québec. Le promoteur doit obtenir tous les certificats d'autorisation requis auprès des différents ministères et instances gouvernementales avant de pouvoir recevoir l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Les dimensions de l'ouvrage doivent permettre l'aménagement d'une largeur carrossable comprenant la chaussée et les accotements, et une piste multifonctionnelle s'il y a lieu.

Le 9 août 2016

Le promoteur doit fournir les capacités minimales de charge des ouvrages d'art, en tenant compte du type de véhicule susceptible d'y circuler. Les véhicules suivants doivent au moins être considérés : des autobus scolaires, des camions munis de trois essieux de type 12 roues avec équipements à déneigement, équipements à ordures ou équipements d'incendie, et des automobiles et des véhicules de tourisme.

21. Égouts et aqueducs

Si un promoteur désire construire un réseau d'égout pluvial, d'égout sanitaire ou d'aqueduc, la conception doit être effectuée par un ingénieur selon les normes applicables en vigueur, telles que, sans s'y limiter, les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la norme BNQ 1809-300/2004 Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout, et celles du MTQ et du ministère responsable des normes environnementales du Québec.

Le dimensionnement des réseaux doit s'effectuer en tenant compte des possibilités futures de connexion par de nouveaux projets ou des projets existants.

Une fois les travaux de construction complétés, un rapport de surveillance des travaux incluant une inspection télévisée, signée par le surveillant doit être remis à la Municipalité, attestant la conformité des travaux.

22. Dispositifs de retenue

Le concepteur doit se référer aux normes du MTQ en ce qui concerne la justification, la conception et la construction d'un dispositif de retenue (ex. : glissières de sécurité). Devant les dispositifs de retenue, le concepteur doit prévoir une surlargeur de l'accotement, tel que recommandé par le MTQ.

Sauf indication contraire du concepteur, les glissières de sécurité utilisées sont du type semi-rigide en tôle ondulée sur poteau de bois. Le concepteur a la responsabilité de s'assurer que ce type de dispositif de retenue est adéquat pour l'utilisation prévue.

23. Clôtures aux abords des chemins

Les clôtures situées en bordure des chemins doivent être érigées et maintenues en bon état conformément aux politiques et règlements municipaux.

24. Utilités publiques

24.1 Gaz naturel

Le choix des normes et la conception des réseaux relèvent de la responsabilité du distributeur de gaz naturel. Sur un terrain municipal, le plan d'installation doit être approuvé au préalable par le fonctionnaire désigné et par résolution du conseil municipal. Ce plan doit montrer la position exacte de la conduite et des branchements proposés par rapport aux lignes cadastrales ou à des points de référence permanents acceptés par le fonctionnaire désigné. Un plan « tel que construit » doit être remis à ce dernier à la fin des travaux.

Le 9 août 2016

Le distributeur de gaz naturel doit prendre tous les moyens requis pour assurer la protection du public lors de ses travaux et doit obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné avant d'interrompre ou de modifier la circulation d'une route. Il doit aussi aviser le fonctionnaire désigné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux pour permettre l'inspection de ses travaux par un représentant de la Municipalité.

Les conduites longitudinales sont installées en dehors du pavage et dans l'accotement. La conduite maîtresse dans la route ne pourra être au-dessus ou au-dessous d'un service d'aqueduc ou d'égout, sauf s'il y a croisement des services.

La réfection de la route ou des terrains doit être faite de façon à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux. Tout affaissement de la structure de chaussée résultant de l'installation d'un conduit de gaz doit être corrigé dans les 48 heures suivant un avis à cet effet par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'effectuer les réparations requises aux frais du distributeur du gaz naturel en cas d'urgence ou lorsque ce dernier ne répare pas la route dans le délai prévu.

24.2 Hydro-Québec

Le choix des normes et de la conception des réseaux électriques relève de la responsabilité d'Hydro-Québec, qui doit elle-même obtenir toutes les servitudes requises.

Les plans d'installation ou de modification des réseaux électriques doivent être soumis à l'approbation du fonctionnaire désigné par la Municipalité. Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque le fonctionnaire désigné a approuvé ces plans et que le conseil municipal les a approuvés par résolution.

Hydro-Québec doit prendre tous les moyens requis pour assurer la protection du public lors de ses travaux et doit obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné avant d'interrompre ou de modifier la circulation d'une route. Il doit aussi aviser le fonctionnaire désigné par la Municipalité du début des travaux au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance pour permettre à un représentant de la Municipalité d'effectuer une inspection.

Les lignes d'alimentation électrique sont situées sur les lignes cadastrales des lots en bordure des routes publiques ou privées projetées, et ce, à la demande et aux frais du promoteur.

24.3 Réseau de distribution du service téléphonique

Les normes et la conception des réseaux téléphoniques relèvent de la responsabilité du fournisseur (Bell Canada ou autre), qui doit coordonner ses installations avec Hydro-Québec. Ainsi, toutes les dispositions qui s'appliquent à Hydro-Québec s'appliquent également et intégralement au fournisseur de réseau téléphonique.

24.4 Services d'Internet ou de télévision par câble

Les normes et la conception du réseau de câblodistribution relèvent de la responsabilité du distributeur du service d'Internet ou de télévision par câble, qui doit coordonner ses installations avec Hydro-Québec et le fournisseur du réseau téléphonique, le cas échéant. Ainsi, toutes les dispositions qui s'appliquent à ces derniers s'appliquent également et intégralement au distributeur du service d'Internet ou de télévision par câble.

Le 9 août 2016

25. Servitudes

Le concepteur doit préciser l'emplacement et les détails des servitudes pertinentes et requises dans l'emprise de la route :

- Utilités publiques : gaz naturel, Hydro-Québec, téléphonie, câble, etc.;
- Services souterrains municipaux ou privés : égout pluvial, égout sanitaire et aqueduc;
- Cul-de-sac temporaire;
- Servitudes aux fins de drainage : fossés de décharge, écoulement des eaux de surface et accès pour l'entretien de fossés.

Les servitudes aux fins de drainage doivent démontrer l'emplacement réel d'une infrastructure permettant de canaliser l'eau, tel qu'un fossé de décharge. Les fossés de décharge doivent être d'une largeur suffisante pour inclure un fossé et une zone de circulation accessible et sécuritaire de 3 mètres de largeur le long du fossé. La zone de circulation doit demeurer libre de toute installation et être accessible à l'aide d'une pelle mécanique. Ces servitudes doivent relier la route à un cours d'eau ou à un bassin d'accumulation d'eau. En présence d'un tel bassin, les dimensions de la servitude doivent être élargies afin de couvrir la surface submergée, si celle-ci n'est pas reconnue comme étant un plan d'eau ou un cours d'eau.

Les servitudes requises pour les utilités publiques et les services souterrains doivent être de largeur suffisante pour permettre l'implantation des systèmes et réseaux et leur entretien avec l'équipement requis.

Toutes les servitudes doivent être arpentées et enregistrées en bonne et due forme auprès du Bureau de la publicité et des droits du Québec, en faveur des fournisseurs de services et de la Municipalité selon le cas. L'emplacement des servitudes doit être déterminé par le concepteur et approuvé par le fonctionnaire désigné.

26. Signalisation

Toute la conception et la réalisation de la signalisation doivent être conformes aux normes du MTQ et au Code de la sécurité routière du Québec. Elle doit comprendre des panneaux indiquant les limites de vitesse, la charge permise sur un pont, les courbes, les vitesses recommandées, les culs-de-sac, les éléments de danger, les indications et autres (ex. : « Attention à nos enfants »), les passages piétonniers, etc.

La conception et l'installation permanente des panneaux de signalisation relèvent de la responsabilité du promoteur, qui doit confier la charge de la conception de la signalisation à un professionnel (concepteur). Seule l'enseigne du nom de la route est fournie et installée par la Municipalité.

La signalisation doit être acceptée par résolution du conseil municipal lors de la municipalisation d'une infrastructure routière ou d'un équipement. Le conseil municipal se réserve le droit d'exiger la mise en place de certains panneaux de signalisation.

27. Éclairage

Les lampadaires doivent être installés aux intersections de toutes les routes et aux endroits recommandés par le concepteur. Le fonctionnaire désigné peut exiger l'installation de lampadaires supplémentaires à des endroits stratégiques, tels que des crêtes, courbes, ronds-points, boîtes postales communautaires et autres, et exiger la réduction du nombre de lampadaires dans la mesure où leur présence n'a pas suffisamment d'impact sur la sécurité des usagers. Les lampadaires sont installés sur des poteaux d'utilité publique. Il relève de la responsabilité du promoteur de faire installer les lampadaires et d'effectuer leur raccordement au réseau municipal, le cas échéant.

Le 9 août 2016

Les standards et les normes utilisés par Hydro-Québec sont applicables pour la conception et la construction des lampadaires.

28. Trottoirs et bordures

Le cas échéant, l'aménagement de trottoirs et de bordures doit être effectué en conformité avec les normes du MTQ. Chaque intersection et traverse pour piétons doivent être pourvue d'une descente ou rampe pour personnes à mobilité restreinte.

Des rapports d'essais de résistance à la compression à 7 jours (1 essai) et 28 jours (2 essais) réalisés sur le béton de ciment à la cadence prévue par le MTQ par un laboratoire agréé doivent être signés par un ingénieur et remis à la Municipalité par la suite.

29. Piste multifonctionnelle

29.1 Bandes multi-usage et voie cyclable

L'aménagement d'une bande multi-usage ou d'une voie cyclable doit être effectué en conformité avec les normes du MTQ. La largeur minimale de la bande ou de la voie doit être de 1,5 mètre dans le cas d'une voie unidirectionnelle et de 2,75 mètres pour une bidirectionnelle. Dans le cas d'une bande multi-usage ou d'une voie cyclable bidirectionnelle, la largeur minimale d'emprise doit être de 4,5 mètres.

Le cas échéant, la Municipalité peut exiger que le revêtement de la bande multi-usage ou de la voie cyclable soit un enrobé bitumineux de type EC-10, d'une épaisseur minimale de 50 mm.

Les accès au sentier pour piétons doivent être munis d'un dispositif empêchant l'accès aux véhicules.

29.2 Sentier pour piétons et voie de secours

L'aménagement d'un sentier pour piétons servant aussi de voie de secours doit être effectué en conformité avec les normes MTQ. La largeur minimale totale d'un tel sentier pour piétons doit être de 6 mètres et la surface de revêtement doit être de minimum 3,5 mètres.

Le cas échéant, la Municipalité peut exiger que le revêtement du sentier pour piétons soit un enrobé bitumineux de type EC-10, d'une épaisseur minimale de 50 mm.

Les accès au sentier pour piétons servant aussi de voie de secours doivent être munis de barrières pivotantes. L'aménagement de la barrière doit cependant permettre l'accès en tout temps au piéton.

30. Construction

L'ensemble des travaux de construction d'infrastructures routières ou d'équipements municipaux doit être exécuté en conformité avec les plans et devis préparés par le concepteur, les méthodes décrites aux normes du MTQ, le cahier des charges et devis généraux du MTQ et les autres normes auxquelles fait référence le présent règlement.

Le 9 août 2016

30.1 Méthodologie

30.1.1 Piquetage de l'emprise

Avant de débiter les travaux de construction, le promoteur doit faire installer des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté de l'emprise de l'infrastructure routière visée à une distance maximale de 150 mètres d'intervalles, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée. L'emplacement de ces bornes doit figurer sur le plan d'arpentage, avec géoréférences localisant la route dans son emprise devant être remise à la Municipalité à la fin des travaux.

Lors d'une construction de route, des piquets de bois doivent être installés le long de la limite des deux accotements à tous les 20 mètres. Ces piquets doivent être maintenus en place pour la durée des travaux.

Toute borne d'arpentage arrachée doit être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais du promoteur.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une route à la Municipalité.

30.1.2 Mise en œuvre et compacité

A) Infrastructures et structure de chaussée

Avant de mettre en place la première couche de matériaux granulaires sur l'infrastructure, celle-ci doit être libre de tous débris, matière végétale, eau ou neige et doit être mise en forme afin d'assurer un drainage adéquat, selon les normes minimales prévues dans le présent règlement et les normes du MTQ mentionnées ci-haut.

Le surveillant a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer au fonctionnaire désigné que l'infrastructure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

Les matériaux granulaires utilisés pour la construction de la structure de chaussée doivent être mis en place par couches uniformes successives de 300 mm au maximum et densifiés afin d'obtenir les degrés de compacité spécifiés aux plans et devis.

Avant la pose de la fondation granulaire, la surface de la sous-fondation doit être libre d'ornières ou autres dépressions. Tout écart de plus de 30 mm de l'élévation requise doit être corrigé.

Les matériaux granulaires et autres matériaux de remblai doivent toujours être humidifiés ou asséchés jusqu'à leur taux d'humidité optimum déterminé par l'essai Proctor modifié avant le début des efforts de compactage. Aucun travail de compactage n'est accepté lorsque la température des matériaux granulaires descend sous zéro degré Celsius (0°C).

Le 9 août 2016

Une planche de référence peut être effectuée en chantier sur les matériaux granulaires possédant le taux optimum d'humidité déterminé par l'essai Proctor modifié, et ce, conformément aux procédures du MTQ.

Préalablement à des travaux de pavage, tout écart de plus de 10 mm des profils longitudinaux et transversaux requis, observé après le compactage de la fondation granulaire, doit être corrigé.

B) Revêtement de chaussée souple - Enrobé bitumineux à chaud - traitement de surface double - ou couche finale de matériau granulaire

Les soulèvements différentiels et autres déformations anormales doivent être identifiés et corrigés selon les méthodes proposées par le surveillant (ex. : surexcavation et confection de transitions) avant de procéder à l'acceptation finale des travaux.

Les travaux de pavage doivent être exécutés en conformité avec les indications du Guide technique sur la mise en place des enrobés bitumineux du MTQ et les normes du Cahier des charges et devis généraux du MTQ.

Les degrés de compacité à atteindre pour chaque couche d'enrobé bitumineux sont ceux prévus aux plans et devis.

La mise en place de traitement de surface double, lorsqu'approuvée par le fonctionnaire désigné, doit respecter les spécifications présentées dans les documents suivants :

- MTQ, Traitement de surface avec garantie de résultats, Devis type, Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures, 1998.
- Duchesne, C., Caractéristiques et usages des émulsions, Info DLC, vol. 7, no 12, Ministère des Transports du Québec, décembre 2002, 2 p.
- MTQ, Traitements de surface, Norme 4301, Collection Normes - Ouvrages routiers, Tome VII - Matériaux, décembre 2003, 3 p.

30.2 Signalisation

Pendant toute la durée des travaux, le promoteur doit mettre en place et entretenir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures, etc.) à la sécurité sur le site ou aux accès du site, et ce, selon les normes du MTQ, le Code de la sécurité routière (R.L.R.Q. c-24.2) et les normes de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec (CSST).

Si, quarante-huit (48) heures suivant un avis à l'effet que la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme par le fonctionnaire désigné, la signalisation demeure inadéquate ou non-conforme, la Municipalité procède à l'installation de la signalisation nécessaire aux frais du promoteur, et ce, jusqu'à ce que la signalisation soit conforme.

Le 9 août 2016

Le promoteur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. Il est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage, etc.) en cas de fermeture obligatoire d'une route. Aucune fermeture de route peut être effectuée sans l'autorisation préalable du conseil municipal par résolution, ni sans l'approbation par celui-ci du plan de signalisation et des voies de contournement proposés.

30.3 Surveillance et contrôle de la qualité des travaux

La surveillance et le contrôle de la qualité des travaux doivent être confiés à un ingénieur, qui doit effectuer toutes les inspections et les analyses nécessaires afin de confirmer que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis, normes et dispositions contenues dans le présent règlement. Des échantillons et des analyses en laboratoire des matériaux utilisés, matériaux granulaires, béton de ciment, enrobé bitumineux et autres, doivent être effectués. La fréquence des prélèvements de ces échantillons doit être conforme aux standards prévus aux normes du MTQ. L'ensemble des matériaux mis en place doit être conforme aux exigences prévues aux plans et devis.

Les travaux de construction doivent être réalisés par étapes. Avant de passer à une étape subséquente, le surveillant doit approuver la dernière étape réalisée et préparer un rapport. Les étapes identifiées sont les suivantes :

- 1) Évaluation de l'infrastructure routière ou de l'équipement existant, s'il y a lieu;
- 2) Déboisement et enlèvement du couvert végétal,
- 3) Terrassement, profilage, remblai/déblai;
- 4) Installation des ponceaux et des éléments de drainage;
- 5) Mise en place de la sous-fondation granulaire;
- 6) Mise en place de la fondation granulaire;
- 7) Mise en place des enrobés bitumineux ou de la couche finale de matériau granulaire, selon le cas;
- 8) Travaux de bétonnage;
- 9) Autres ouvrages d'art et ponts (ex. : armature);
- 10) Acceptation provisoire des travaux;
- 11) Suivi d'un cycle complet de gel-dégel.

31. Protection de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, le promoteur doit prendre et s'assurer que toute personne sous son autorité prenne les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, notamment en ce qui a trait aux situations suivantes :

- a) Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, telle que buissons, arbres, pelouse et autres qui, de l'avis du surveillant, ne gêne pas les travaux municipaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (comme la plantation d'arbres, l'ensemencement, l'adoption de mesures compensatoires, etc.);
- b) L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;

Le 9 août 2016

- c) Les produits utilisés comme abat-poussière doivent être à base de sels chlorurés hygroscopiques, comme le chlorure de calcium ou le chlorure de magnésium. Ils doivent satisfaire aux exigences de la norme BNQ 2410-300 « Produits utilisés comme abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires » et être certifiés par le Bureau de normalisation du Québec;
- d) En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur toutes les routes dont le recouvrement est composé d'enrobé bitumineux, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimale de 20 mm ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimale de 20 mm ne soient déposés au sol afin d'éviter que la surface ne soit endommagée. Tout contrevenant est systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. En outre, les travaux de réfection de la surface endommagée demeurent à la charge du promoteur;
- e) Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce, sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à silt aux endroits appropriés. À cet effet, le promoteur doit construire les installations nécessaires afin de limiter l'impact environnemental. Les mesures nécessaires décrites dans les normes du MTQ et du ministère responsable des normes environnementales du Québec sont applicables;
- f) Après l'achèvement de chaque ouvrage, le promoteur doit retirer tous les décombres et résidus laissés sur le site des travaux ou dans l'emprise municipale et les déposer dans un endroit approuvé par le surveillant. Il doit nettoyer les lieux dans un délai raisonnable.

31.1 Matériaux

Les matériaux granulaires utilisés pour la construction des ouvrages ne doivent pas provenir du lit d'un plan d'eau ni de ses berges ni d'aucune source située à moins de 75 m du milieu aquatique (ruisseau, rivière, fleuve, lac ou mer).

31.2 Trousse de récupération de produits pétroliers

Le promoteur doit disposer en permanence d'une trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers comprenant des boudins de confinement, des rouleaux absorbants, de la mousse de sphaigne, ainsi que les contenants et accessoires connexes (gants, etc.) essentiels pour parer aux déversements accidentels de faibles envergures et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et du matériel contaminé.

La trousse doit comprendre suffisamment de rouleaux absorbants pour permettre d'intervenir sur la largeur du plan d'eau ou de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause. Elle doit être facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.

31.3 Mise en œuvre

Lors de l'exécution de travaux dans ou à proximité d'un milieu aquatique (ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer) de même que dans ou à proximité d'un milieu humide (marécage, marais, étang ou tourbière), le promoteur doit, en fonction des caractéristiques des sols rencontrés, déterminer le mode et le type de construction des ouvrages provisoires de façon à minimiser son impact sur ces milieux. Le promoteur doit prendre les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la qualité de l'eau et son libre écoulement. Tout ouvrage provisoire doit être stabilisé en amont et en aval afin d'éviter de causer de l'érosion.

Le 9 août 2016

À la fin des travaux, tous les ouvrages provisoires doivent être démolis et le site des travaux doit être remis dans son état naturel.

Les travaux sur une rive, sur le littoral ou dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau sont interdits, comme il est précisé dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35), à moins qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation de la part des autorités municipales ou gouvernementales responsables. De même, toute intervention dans un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière) doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si, par le seul choix de la méthode de Construction, le promoteur intervient sur une rive, un littoral, une plaine inondable ou dans un milieu humide, une autorisation de la part des autorités responsables doit être obtenue.

31.3.1 Protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Le déversement dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide de déchets, d'huile, de produits chimiques ou d'autres contaminants provenant d'un chantier de construction est interdit. Le promoteur doit éliminer ces déchets et ces contaminants selon les lois et règlements en vigueur en fonction de la nature du contaminant.

Le plein d'essence et la vérification mécanique du matériel roulant doivent être effectués à une distance d'au moins 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Le promoteur doit éviter toute contamination du milieu.

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact négatif des points de vue hydraulique et environnemental.

31.3.2 Ouvrages de rétention

A) Bannes filtrantes et trappes à sédiments

Les travaux exécutés par le promoteur ne doivent pas endommager les lacs et les cours d'eau situés à proximité, y compris les fossés publics et privés. Afin de limiter le transport de sédiments vers les lacs et les cours d'eau, le promoteur doit prévoir durant les travaux, aux endroits requis, la construction et l'entretien de bannes filtrantes et de trappes à sédiments en amont de ces milieux.

De plus, il doit construire et entretenir, dès le début des travaux, une banne filtrante et une trappe à sédiments dans un fossé drainant l'aire de travail, selon les exigences du chapitre 9 « Mesures d'atténuation environnementales temporaires » du Tome II - Construction routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du ministère des Transports.

Le 9 août 2016

Les bermes filtrantes et les trappes à sédiments temporaires doivent être démantelées à la fin des travaux et la superficie qu'elles occupaient doit être réaménagée.

Au moment de l'exécution de travaux dans les forêts de l'État, les trappes doivent être situées à une distance d'au moins 20 mètres d'un plan d'eau.

B) Barrières à sédiments

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, l'entrepreneur doit installer des barrières à sédiments constituées d'un géotextile, selon les stipulations du chapitre 9 « Mesures d'atténuation environnementales temporaires » du Tome II - Construction routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du Ministère.

Le géotextile doit y être tendu. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol.

Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane. Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente.

Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente.

C) Protection contre l'érosion

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé. Afin de prévenir l'érosion sur les chantiers, l'entrepreneur doit s'assurer que :

- les terrains déboisés, laissés à nu et exposés aux agents atmosphériques sont limités au strict minimum en ce qui a trait à la superficie et à la durée. Le déboisement doit être restreint au segment de route en voie de construction;
- les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site de construction sont interceptées et acheminées hors du chantier vers des endroits stabilisés, et ce, durant toute la période de construction;
- les talus sont bien stabilisés selon les plans et devis.

Le promoteur doit préparer un croquis et une description des ouvrages provisoires et permanents qu'il entend exécuter pour prévenir l'érosion et les remettre à la Municipalité.

Si les travaux sont suspendus durant l'hiver, des travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués selon les exigences des plans et devis.

Le 9 août 2016

CHAPITRE 4 - Sanctions

32. Contraventions à la réglementation

Pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout recours approprié de nature civile ou pénale. De même, le conseil municipal peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.

33. Infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000\$ pour une récidive, peu importe si le contrevenant est une personne physique ou morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, pour chaque jour, une infraction distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

CHAPITRE 5 - Dispositions finales

34. Dispositions transitoires

Les normes du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux de construction d'infrastructures routières ou d'équipements municipaux ayant débuté avec l'autorisation de la Municipalité, ayant fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement n° 348-09 relatif à la mise en place des services publics ou dont le processus est substantiellement avancé à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aux autres dispositions applicables.

Marjolaine Gauthier
Mairesse suppléante

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 9 août 2016

Point 11.8

2016-MC-R395 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 499-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN D'ARRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'arrimer ces différents règlements afin de conserver une concordance entre les différentes normes en ce qui a trait aux pentes des rues, aux emprises des pistes multifonctionnelles et aux voies de secours ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2005-MC-R318 adoptée le 9 août 2005, le conseil adoptait le Règlement numéro 270-05 portant sur le lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 juillet 2016, le conseil, par la résolution 2016-MC-R343, a adopté le projet de règlement numéro 499-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 13 juillet 2016, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM352 du Règlement numéro 499-16 a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 499-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 499-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Le 9 août 2016

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 499-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN
D'ARRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES AU RÈGLEMENT
NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES
ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'arrimer ces différents règlements afin de conserver une concordance entre les différentes normes en ce qui a trait aux pentes des rues, aux emprises des pistes multifonctionnelles et aux voies de secours;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2005-MC-R318 adoptée le 9 août 2005, le conseil adoptait le Règlement numéro 270-05 portant sur le lotissement;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 juillet 2016, le conseil, par la résolution 2016-MC-R343, a adopté le projet de règlement numéro 499-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 13 juillet 2016, une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.6 Pente longitudinale du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

Le 9 août 2016

ARTICLE 3

L'article 2.1.11 du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 2.1.11 Bande multi-usages et voie cyclable

En bordure de toute nouvelle rue collectrice ou principale (artère), une bande multi-usages doit être prévue d'un côté de la chaussée et peut comprendre une voie cyclable.

Lorsqu'elles sont requises en bordure d'une rue locale, les voies cyclables doivent également être bidirectionnelles et d'une largeur minimale de 3 mètres.

L'aménagement de toute voie cyclable doit prévoir un dégagement latéral d'au moins 80 cm et un dégagement vertical de 2,6 mètres. La largeur minimale de la surface de roulement est de 1 mètre. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 2.1.11 Bande multi-usages et voie cyclable

En bordure de toute nouvelle rue collectrice ou principale (artère), une bande multi-usages doit être prévue d'un côté de la chaussée et peut comprendre une voie cyclable *tel que spécifié à l'article 2.1.7 du présent règlement.*

Lorsqu'elles sont requises en bordure d'une rue locale, les voies cyclables doivent également être bidirectionnelles et d'une largeur minimale de 3 mètres *à même l'emprise.* »

ARTICLE 4

Le titre de l'article 2.1.12 du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 2.1.12 Sentiers pour piétons, droits de passage et servitudes »

APRÈS LA MODIFICATION

« 2.1.12 Sentiers pour piétons, voies de secours, droits de passage et servitudes »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marjolaine Gauthier
Mairesse suppléante

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Le 9 août 2016

Point 11.9

2016-MC-R396 NOMINATION DE M. PHILIPPE HÉBERT À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM351 du Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 498-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 498-16 délègue certains pouvoirs et autorités au fonctionnaire désigné quant à son application et que ce dernier doit être nommé par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne M. Philippe Hébert à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.1

2016-MC-R397 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE QUATRE (4) HABITS DE COMBAT - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE l'habit de combat est un équipement de sécurité obligatoire lors d'interventions d'incendie et autres;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des habits de combat en bon état pour assurer la sécurité et une protection adéquate lors d'interventions;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) habits de combat ne fournissent plus une protection adéquate due à l'âge et à l'usure;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R232 adoptée le 10 mai 2016, le conseil autorisait M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants à procéder à un appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

SOUSSIONNAIRE	COÛT / HABIT (TAXES EN SUS)
Aréo-Feu	2 117 \$
L'Arsenal (CMP Mayer Inc.)	2 280 \$
Boivin Gauvin - 1200	2 550 \$

Le 9 août 2016

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la compagnie Aréo-Feu a été retenue pour la somme de 2 117 \$, taxes en sus, par habit de combat;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la proposition de la compagnie Aréo-Feu pour l'achat de quatre (4) habits de combat au coût unitaire de 2 117 \$, taxes en sus pour une dépense et un paiement totalisant la somme de 8 468 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-650 « Vêtements et chaussures - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2

2016-MC-R398 AUTORISATION DE PROCÉDER AUX TESTS ANNUELS ULC SUR LES VÉHICULES INCENDIES ET POMPES PORTATIVES

CONSIDÉRANT QUE les véhicules 241, 242, 243 et 441 sont considérés comme étant des autopompes;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules 542 et 543 sont considérés comme étant des citernes, et que les véhicules 641 et 741 sont considérés comme étant des véhicules de secours;

CONSIDÉRANT les obligations légales existantes quant à l'entretien et à la vérification de ces véhicules et de ces équipements, afin de s'assurer que ceux-ci sont prêts à servir et en bonne condition;

CONSIDÉRANT QUE ces tests répondent aux normes obligatoires ULC;

CONSIDÉRANT QUE les pompes portatives sont des équipements essentiels aux interventions et qu'ils se doivent d'être fonctionnels à tout moment et doivent répondre aux normes ULC;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

DESCRIPTIF	COÛT (TAXES EN SUS)
TESTS AUTOPOMPES DE ROUTE ET POMPE PORTATIVE	
Battleshield Industries Limited	1 945 \$
Aréo-Feu	2 230 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

Le 9 août 2016

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la proposition de la compagnie Battleshield Industries Limited au montant de 1 945 \$, taxes en sus, afin de procéder à la vérification annuelle des véhicules et des pompes portatives selon les normes ULC ainsi que toutes réparations nécessaires aux normes obligatoires ULC;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-525 « Entretien et réparation véhicules - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14.3

2016-MC-R399 AUTORISATION DE PROCÉDER AUX TESTS ANNUELS NFPA SUR LES APPAREILS RESPIRATOIRES ET CYLINDRES D'AIR COMPRIMÉ

CONSIDÉRANT QUE les appareils respiratoires et cylindres d'air comprimé sont des équipements essentiels aux interventions et qu'ils se doivent d'être fonctionnels à tout moment;

CONSIDÉRANT les obligations légales existantes quant à l'entretien et à la vérification de ces équipements afin de s'assurer que ceux-ci sont prêts à servir et en bonne condition;

CONSIDÉRANT QUE ces tests répondent aux normes obligatoires NFPA;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

DESCRIPTIF	COÛT (TAXES EN SUS)
APPAREILS RESPIRATOIRES ET CYLINDRES D'AIR COMPRIMÉ	
Acklands Grainger	2 650 \$
L'Arsenal (CMP Mayer Inc.)	1 970 \$

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Acklands Grainger a répondu encore une fois cette année aux attentes de la municipalité en matière d'exigences NFPA en proposant la calibration des appareils respiratoires et, en offrant comme antérieurement, une inspection approfondie des appareils respiratoires, un éventail de services plus complet et que ce fournisseur requiert point l'accompagnement d'un membre du personnel durant la durée des tests;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 9 août 2016

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la proposition de la compagnie Acklands Grainger au montant de 2 650 \$, taxes en sus, afin de procéder à la vérification annuelle des appareils respiratoires et cylindres d'air comprimé équipements selon les normes NFPA ainsi que toutes réparations nécessaires aux normes obligatoires NFPA;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-526 « Entretien réparation machinerie, outillage et équipement - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15 CORRESPONDANCE

Point 16 DIVERS

Point 17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18 PAROLE AUX ÉLUS

Point 19 2016-MC-R400 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 9 août 2016 soit et est levée à 7 heures 57.

Adoptée à l'unanimité

Marjolaine Gauthier
Mairesse suppléante

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier